

Adoption : 18 mars 2016
Publication : 2 juin 2016

Public
GrecoEval3Rep(2016)2
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur le Liechtenstein Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 71^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 14-18 mars 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le Liechtenstein a adhéré au GRECO le 1^{er} janvier 2010, c'est-à-dire après la clôture du Premier Cycle d'Evaluation. Par conséquent, il a fait l'objet d'une procédure d'évaluation conjointe portant sur les thèmes des Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation. Le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints (Greco Eval I/II Rep (2011) 1F) concernant ce pays a été adopté lors de la 52^e réunion plénière du GRECO (21 octobre 2011). Ce rapport ainsi que les suivants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO (lancé le 1^{er} janvier 2007) traite des thèmes suivants :
 - **Thème I - Incriminations** : articles 1 (a) et (b), 2 à 12, 15 à 17 et 19 (1) de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13 (b), 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après dénommée « l'EEG ») a effectué une visite au Liechtenstein du 21 au 24 septembre 2015. L'EEG pour le Thème I (21-22 septembre) était composée de Mme Cornelia GÄDIGK, Haut Procureur au Parquet de Hambourg (Allemagne), et Mme Doris WOLTZ, Procureur adjoint, Parquet du district de Luxembourg (Luxembourg). L'EEG a bénéficié de l'assistance de M. Christophe SPECKBACHER du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG avaient reçu les réponses au Questionnaire d'Evaluation (document Greco Eval III (2015) 1 - Thème I) ainsi que des copies de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des institutions et organismes officiels et non gouvernementaux suivants : Bureau des Affaires étrangères et Groupe de travail sur la prévention de la corruption, ministère de la Justice, Bureau de la Justice, Bureau du Procureur général, Police nationale (Unité de lutte contre la corruption), Cour de justice, Association du Barreau du Liechtenstein et Institut du Liechtenstein (un établissement de recherche et d'enseignement).
5. Le présent rapport sur le thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, consacré aux incriminations, a été préparé à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités du Liechtenstein en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions renferment une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées au Liechtenstein afin que celui-ci améliore son degré de conformité aux dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques – est présenté dans le document GrecoEval3Rep(2016)2 - Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Principauté du Liechtenstein s'inspire traditionnellement du système juridique de l'Autriche (tout particulièrement dans le domaine de la législation pénale) et de la Suisse, pays avec lequel elle forme une union monétaire et douanière (en conséquence, diverses lois suisses s'appliquent également au Liechtenstein). Par ailleurs, en tant que membre de l'Espace Economique Européen, le Liechtenstein fait partie du Marché Intérieur depuis plus de 20 ans et à ce titre, il transpose la réglementation européenne dans son droit interne. D'autres informations générales sont disponibles dans la seconde partie du présent rapport (thème II – transparence du financement des partis politiques). La situation générale en matière de corruption et les domaines à risque qui avaient déjà été examinés dans le rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints, ont été essentiellement réitérés en des termes similaires au cours de la présente visite sur place¹.
8. Le Liechtenstein a signé en novembre 2009 la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191) mais n'a pas encore ratifié ces instruments. Le gouvernement a préparé à la fin 2014 un projet de loi (accompagné d'un rapport explicatif) qui a pour but de modifier plusieurs infractions se rapportant à la corruption et plusieurs dispositions du Code pénal, et permettrait par la suite au Liechtenstein de ratifier sans aucune réserve la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Ce projet de loi vise également à mettre en œuvre plusieurs recommandations en suspens qui avaient été émises par le GRECO au cours de l'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints². Suite à des consultations publiques, le gouvernement a adopté le projet de loi et l'a transmis au parlement à l'automne 2015. Ce dernier a adopté le projet en deuxième lecture le 3 mars 2016. Après cette date, pendant la période habituelle de 30 jours, tout groupe de 1 000 citoyens intéressés pourra demander la tenue d'un référendum à l'encontre de la loi. Le texte devra ensuite recevoir l'aval du Prince dans un délai de six mois ; être contresigné par le chef du gouvernement ou son vice-ministre, avant d'être promulgué au journal officiel (*Landesgesetzblatt*).

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE 173)

Définition des infractions dans les dispositions actuelles

9. Les infractions de corruption impliquant des agents publics nationaux et, plus généralement, le secteur public sont définies à l'article 22 du Code pénal (ci-après CP), qui incrimine l'acceptation de dons par les fonctionnaires [*Beamte*] (article 304 du CP), l'acceptation de dons par les hauts dirigeants d'une entreprise publique (article 305 du CP), l'acceptation de dons par les experts (article 306 du CP), l'acceptation de dons par les membres du personnel d'une entreprise publique et les conseillers experts (article 306a du CP), la corruption active des personnes mentionnées aux articles 304, 305, 306 et 306a et des fonctionnaires étrangers (article 307 du CP), ainsi que le trafic d'influence examiné plus loin dans ce rapport (« intervention illicite », article 308). Les dispositions ci-dessus doivent être lues en conjonction avec d'autres articles, par exemple l'article 74 du CP qui contient une définition du terme d'« agent public ». La version originale du Code pénal en allemand peut être consultée en ligne³.

¹ Voir [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/reports\(round2\)_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/reports(round2)_en.asp).

² http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

³ https://www.gesetze.li/get_pdf.jsp?PDF=1988037.pdf

10. Les dispositions relatives aux quatre infractions de corruption passive impliquant des agents publics sont libellées comme suit :

Dispositions actuelles du Code pénal

Article 304 du CP - Acceptation de dons par des fonctionnaires [Beamte]

1) Tout fonctionnaire qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, en violation de ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2) Tout fonctionnaire qui sollicite, accepte ou obtient la promesse d'un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

3) Si la valeur de l'avantage est supérieure à 10 000 CHF [environ 9 300 EUR], l'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum dans le cas de l'infraction visée au paragraphe 1 et de trois ans maximum dans le cas de l'infraction visée au paragraphe 2.

4) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 2 ne sera pas sanctionné s'il a accepté ou obtenu seulement la promesse d'un avantage mineur, sauf si l'infraction est commise « de façon systématique » [Gewerbsmässige Handlung]⁴.

Article 305 du CP - Acceptation de dons par des hauts dirigeants d'une entreprise publique

1) Quiconque sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte légal dont il a le pouvoir en tant que cadre dirigeant d'une entreprise publique est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum ; cependant, si la même action a lieu en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs, il sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2) Lorsque l'exécution ou l'omission de l'acte légal n'entraîne pas une violation de ses devoirs, l'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 ne sera pas sanctionné s'il a accepté ou obtenu seulement la promesse d'un avantage mineur, sauf si l'infraction est commise « de façon systématique » [Gewerbsmässige Handlung].

Article 306 du CP - Acceptation de dons par des experts

Tout expert désigné par un tribunal ou une autre autorité aux fins d'une procédure spécifique qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de la soumission de conclusions ou d'un avis inexacts est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

Article 306a du CP - Acceptation de dons par des membres du personnel d'une entreprise publique et des conseillers experts

1) Tout collaborateur d'un cadre dirigeant d'une entreprise publique exerçant régulièrement une influence sur la conduite de l'entreprise au moyen d'informations, de propositions ou de documentation et qui, dans cette capacité, sollicite, accepte ou obtient la promesse d'un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une intervention visant à influencer l'exécution ou l'omission d'un acte légal par le cadre dirigeant, en violation de ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

2) Tout conseiller expert fournissant contre indemnisation des services et exerçant une influence importante sur un fonctionnaire ou un cadre dirigeant d'une entreprise publique dans la conduite des affaires officielles ou dans la gestion de l'entreprise au moyen d'informations, de propositions ou de documentation et qui, dans cette capacité, sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte officiel par le fonctionnaire ou d'un acte légal par le cadre dirigeant, en violation de leurs devoirs, est passible de la même sanction.

11. Comme on le voit, ces différentes dispositions couvrent plusieurs catégories de personnes mais l'article 304 du CP constitue la disposition clé du point de vue de la Convention (les autres dispositions couvrent les dirigeants et les employés d'entreprises publiques et les experts nommés par un tribunal ou une autorité publique). Dans la plupart des cas, une distinction est

⁴ L'article 70 du Code pénal définit la notion de *Gewerbsmässige Handlung* comme la conduite consistant à commettre de façon répétée une infraction pour en tirer des revenus supplémentaires « de façon systématique ».

faite entre les cas impliquant ou non une violation des devoirs (qui constitue une circonstance aggravante).

12. L'infraction de corruption active impliquant des fonctionnaires ou d'autres catégories de personnes similaires est définie à l'article 307 du CP, qui est le reflet sous une forme plus synthétique des dispositions relatives à la corruption passive :

Dispositions actuelles du Code pénal

Article 307 du CP - Corruption active

1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à :

1. un fonctionnaire, un membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou un fonctionnaire étranger, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs (article 304, paragraphe 1),
 2. un cadre dirigeant d'une entreprise publique en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs (article 305, paragraphe 1),
 3. un expert en échange de la soumission de conclusions ou d'un avis inexacts (article 306),
 4. un collaborateur d'un cadre dirigeant d'une entreprise publique en échange de l'exercice d'une influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs (article 306a, paragraphe 1),
 5. un conseiller expert fournissant contre indemnisation des services en échange de l'exercice d'une influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte officiel ou d'un acte légal en violation de ses devoirs (article 306a, paragraphe 2),
- à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage qui n'est pas seulement mineur à :

1. un fonctionnaire en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs, (article 304, paragraphe 2), ou
 2. un cadre dirigeant d'une entreprise publique en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte légal, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs (article 305, paragraphe 1),
- à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières, sauf si les circonstances ne justifient pas que la personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage soit sanctionnée pour sa conduite.

Définition des infractions dans le projet de dispositions soumis au parlement

13. Comme indiqué au paragraphe 8, un projet de législation a été préparé par le gouvernement puis transmis au parlement afin de remplacer les infractions existantes par une nouvelle série de dispositions. Les amendements prévus au Code pénal sur la corruption comprennent trois nouveaux articles portant sur la forme passive de l'infraction – la corruption passive impliquant une violation des devoirs, l'acceptation d'avantages n'impliquant pas une violation des devoirs et l'acceptation d'avantages en échange de l'exercice d'une influence (respectivement aux articles 304, 305 et 306) – ainsi que trois dispositions sur la forme active de la conduite criminelle, qui reflètent toutes les trois les infractions de corruption passive correspondantes (respectivement aux articles 307, 307a et 307b). Ces diverses infractions de corruption se réfèrent systématiquement à la notion nouvelle d'agent public (*Amtsträger*) et à celle d'arbitre, à l'exception de l'infraction de corruption passive visée à l'article 304 qui se réfère aussi aux experts des tribunaux.

Projet de dispositions nouvelles

Article 304 - Corruption passive [d'agents publics (*Amtsträger*), d'arbitres et d'experts des tribunaux]

1) Tout agent public ou arbitre qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. La même sanction s'applique à un expert nommé par

un tribunal ou un autre organe administratif en relation avec une procédure particulière qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de la présentation d'éléments de preuve ou d'une expertise inexacts.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans.

Article 305 - Acceptation d'avantages [par des agents publics et des arbitres]

1) Tout agent public ou arbitre qui sollicite un avantage ou qui accepte ou se fait promettre un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel non contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3) Ne sont pas considérés comme avantages indus :

1. les avantages reçus conformément à la loi ou octroyés à l'occasion d'un événement si la participation est justifiée par un intérêt officiel ou l'importance du contenu de cet événement,

2. les avantages octroyés dans l'intérêt général si l'agent public ou l'arbitre n'exerce aucune influence décisive sur leur utilisation, ainsi que

3. en l'absence de règles permissives comme celles figurant à l'alinéa 1, les gestes habituels de courtoisie reconnus au niveau local ou national, sauf si un acte a lieu « de façon systématique » [Gewerbsmässige Handlung].

Article 306 - Acceptation d'avantages en échange de l'exercice d'une influence [par des agents publics et des arbitres]

1) Tout agent public ou arbitre qui, dans une situation autre que celles envisagées aux articles 304 et 305, agissant avec l'intention de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles, sollicite un avantage ou accepte ou se fait promettre un avantage indu (article 305, par.3), pour lui-même ou pour un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

3) Accepter ou se laisser promettre un avantage mineur ne sera pas sanctionné conformément au paragraphe 1, sauf si l'acte a été commis dans l'intention d'obtenir un avantage régulier [notion de Gewerbsmässige Handlung].

Article 307 - Corruption active [d'agents publics et d'arbitres]

1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. La même sanction s'applique à quiconque offre, promet ou octroie un avantage à un expert (article 304, par. 1), pour lui-même ou pour un tiers, en échange de la présentation d'éléments de preuve ou d'une expertise inexacts.

(2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

Article 307a - Octroi d'avantages [à des agents publics et des arbitres]

1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel non contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Article 307b – Octroi d'avantages [à des agents publics et des arbitres] **en échange de l'exercice d'une influence**

1) Quiconque, dans une situation autre que celles envisagées aux articles 307 et 307a, offre, promet ou octroie un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Eléments/notions de l'infraction

« Agent public national »

14. Les incriminations prévues aux articles 304, 305 et 307 du CP renvoient à la notion de « fonctionnaire » (*Beamter*) définie à l'article 74, paragraphe 1, et les articles 307a et 307, paragraphes 2 et 3, utilisent les notions d'« entreprises publiques » et de « hauts dirigeants », qui sont définies à l'article 309 du CP :

Dispositions actuelles

Article 74 du CP - Autres définitions

1) Aux fins de la présente loi :

(...)

4. « fonctionnaire » (*Beamter*) désigne toute personne nommée au service de l'Etat, d'une organisation municipale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, pour exécuter des actes légaux en tant qu'organe desdites entités, seul ou conjointement avec d'autres personnes, et toute personne à qui a été confiée des responsabilités dans le cadre d'une administration publique nationale ou municipale.

Article 309 du CP - Entreprises publiques et hauts dirigeants

1) Une entreprise publique désigne, aux fins des articles 305 à 308, toute entreprise gérée directement par une ou plusieurs entités territoriales ou contrôlée au moins à moitié, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entités territoriales ou dont la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont nommés par une ou plusieurs entités territoriales.

2) Les hauts dirigeants désignent, aux fins des articles 305 à 308, les employés d'une entreprise à qui a été confié un rôle important dans la gestion générale d'une entreprise. Les hauts dirigeants sont considérés comme équivalents aux directeurs généraux, membres du conseil d'administration et signataires autorisés.

15. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que la définition du terme de « fonctionnaire » (*Beamter*) figurant à l'article 74, paragraphe 1(4), du CP couvre toutes les personnels nommées (*bestellt*) « au nom de l'Etat », y compris les agents publics nationaux et municipaux « permanents » et ceux qui sont nommés temporairement et, plus généralement, toute personne chargée d'« exécuter des actes légaux en tant que représentant desdites entités, seul ou conjointement avec d'autres personnes, et toute personne à qui a été confiée des responsabilités dans le cadre d'une administration publique nationale ou municipale ». Cela n'inclut pas les membres des assemblées élues (voir plus loin la section consacrée à cette catégorie de personnes) mais comprend toute personne exerçant des fonctions gouvernementales. Cela englobe aussi toutes les personnes qui remplissent des fonctions judiciaires comme les juges professionnels, les jurés et toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice). S'agissant des actes impliquant les membres d'entreprises publiques et leurs dirigeants – ainsi que les membres du parlement ou de conseils municipaux dans le cas spécifique où ils ont été nommés au conseil d'administration de ces entreprises –, comme les infractions de corruption relatives à ces fonctions tombent sous le coup des articles 305 et 306a pour la corruption passive et de sous-paragraphes spécifiques de l'article 307 pour la corruption active, les définitions de l'article 309 du CP sont applicables.

16. Les nouvelles dispositions envisagées dans les amendements mentionnés au paragraphe 8 prévoient une nouvelle définition des fonctionnaires (en mettant les fonctionnaires étrangers sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires nationaux), ainsi qu'une nouvelle notion d'« agent public » définie en un sens large et mettant sur le même plan les agents publics et les détenteurs de fonctions publiques – élus ou nommés – nationaux, étrangers et internationaux :

Projet de dispositions nouvelles

Article 74 du CP - Autres définitions

1) Aux fins de la présente loi :

(...)

4. « fonctionnaire » (Beamter) ... [pas de changements]

[Disposition nouvelle] Sera également considérée comme un fonctionnaire toute personne se trouvant sur un pied d'égalité avec un fonctionnaire national à l'occasion de l'exécution d'obligations au Liechtenstein, conformément à la législation d'un pays tiers ou en vertu d'un accord international.

[Disposition nouvelle] 4a. Agent public : toute personne qui

a) remplit des fonctions au service de l'Etat, une association communale, une municipalité ou une autre personne de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, un autre Etat ou une organisation internationale en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire,

b) est autorisée au nom d'une entité mentionnée à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou

c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise.

[Disposition nouvelle] 4b. Arbitre : toute personne appelée à rendre une décision dans un tribunal d'arbitrage, au sens des articles 603 et suiv. du Code de procédure civile, dont le siège est dans le pays, est encore à déterminer (dans le cas d'un arbitrage par le Liechtenstein) ou se trouve à l'étranger.

17. L'EEG note que les futures dispositions sur la corruption passive et active (articles 304 and 307) viseront les actes impliquant des agents publics, des arbitres ou des experts judiciaires. Ces derniers sont mentionnés uniquement dans ces dispositions, les divers autres articles qui traitent des infractions de corruption et de trafic d'influence (concernant le secteur public) ne mentionnant que les agents publics et les arbitres.

« Fait de promettre, d'offrir ou de donner » (corruption active)

18. L'article 307 du CP emploie l'expression « Quiconque offre, promet ou octroie » (un avantage à...).

« Fait de solliciter ou de recevoir (un avantage) ou d'accepter une offre ou promesse (d'avantage) » (corruption passive)

19. Les articles 304, 305, 306 et 306a du CP emploient l'expression « sollicite, accepte ou se fait promettre (fordert, annimmt oder sich versprechen lässt) un avantage (...) ». Les discussions sur place ont souligné le fait que la notion d'accepter (*annehmen*) doit être interprétée en un sens large : le simple acte objectif de la réception est suffisant (l'avantage indu a été transféré et est conservé par le bénéficiaire).

« Tout avantage indu »

20. Les dispositions incriminant la corruption passive et active aux articles 304 et 307 du CP, ainsi que les autres dispositions, emploient toutes la notion d'« avantage ». Les réponses au questionnaire indiquent que cette notion n'est pas définie dans la loi mais qu'elle est interprétée comme incluant « toute forme de cadeau ou de don pécuniaire (tangibles ou intangibles) ». En outre, bien que la loi ne précise pas si l'avantage doit être « indu », les autorités ont souligné que celui-ci est en fait toujours indu, puisqu'il résulte de la sollicitation, de l'acceptation ou de l'obtention d'une promesse en échange d'un acte officiel en violation des devoirs de l'agent public (article 304, paragraphe 1, du CP) ou sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs (article 304, paragraphe 2, du CP).
21. D'autre part, les articles 304 (4) et 307(2) du CP, ainsi que l'article 305(2) du CP, prévoient une exemption sur la base d'un seuil monétaire en vertu de laquelle l'acte ne peut entraîner une responsabilité pénale que si l'avantage n'est pas simplement un avantage « mineur » : les dons d'une valeur de 150 CHF / 100 EUR maximum sont considérés comme mineurs et n'entraînent aucune responsabilité pénale. Au cours des discussions sur place, l'EEG a appris que ce montant découle des pratiques et réglementations pénales autrichiennes (dont s'inspire traditionnellement le Liechtenstein). Le rapport explicatif joint au projet de mesures législatives y fait explicitement référence.
22. Cette exemption, cependant, ne s'applique pas si l'infraction est commise « de façon systématique », ce qui a aussi des incidences sur le seuil *de minimis* fixé à l'article 304 (4) du CP. La notion d'infraction commise de façon systématique est définie comme suit à l'article 70 du CP :

Article 70 du CP

Une personne est considérée comme ayant commis une infraction « de façon systématique » si elle a commis l'acte de façon répétée dans le but d'en tirer un revenu régulier.

23. Le projet d'amendements en cours d'adoption introduira certains changements : les exemptions seront réorganisées différemment et le projet d'article 305, paragraphe 3, énumère certaines conditions sous lesquelles un avantage ne sera pas considéré comme « indu » :

Projet de nouvel article 305, par. 3

(...)

3) Ne sont pas considérés comme avantages indus :

1. les avantages reçus conformément à la loi ou octroyés à l'occasion d'un événement si la participation est justifiée par un intérêt officiel ou l'importance du contenu de cet événement,

2. les avantages octroyés dans l'intérêt général si l'agent public ou l'arbitre n'exerce aucune influence décisive sur leur utilisation, ainsi que

3. en l'absence de règles permissives comme celles figurant à l'alinéa 1, les gestes habituels de courtoisie reconnus au niveau local ou national, sauf si un acte a lieu « de façon systématique » [Gewerbsmässige Handlung].

24. Néanmoins, dans le futur système, la notion d'avantage indu restera basée sur la valeur monétaire, avec des seuils différents et des circonstances aggravantes. L'EEG note que les dispositions qui incriminent les actes de corruption impliquant une violation des devoirs se réfèrent à un « avantage », tandis que celles qui visent l'obtention / l'acceptation d'un avantage sans que cela n'entraîne une violation des devoirs se réfèrent à un « avantage indu ». Les deux

notions figurent parfois dans la même disposition : par exemple l'article 305, paragraphe 1, couvre les situations où un agent public « *sollicite un avantage ou (...) accepte ou se fait promettre un avantage indu* ». Bien que le détail des dispositions légales en vigueur et à venir n'ait pu être examiné de manière approfondie dans le cadre de sa brève visite sur place, l'EEG croit savoir que cette différence s'explique par la volonté d'obtenir dans le projet de disposition un effet dissuasif plus grand en réprimant toute demande émanant du corrompu (« *sollicite* »), par opposition aux situations dans lesquelles il ne ferait que répondre favorablement à une proposition et une offre d'avantage de la part du corrupteur.

« *Directement ou indirectement* »

25. La commission indirecte de l'acte n'est pas explicitement mentionnée à l'article 304 du CP (corruption passive de fonctionnaires) et à l'article 307 du CP (corruption active de fonctionnaires et d'autres personnes publiques), ni dans les autres dispositions. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que les situations impliquant un intermédiaire sont néanmoins couvertes en vertu du principe général défini à l'article 12 du CP, qui institue la responsabilité pénale non seulement de l'auteur immédiat du délit pénal mais aussi de toute personne qui en incite une autre à commettre ce délit ou qui contribue d'une manière ou d'une autre à sa réalisation. Le Liechtenstein s'inspire sur ce point de la législation autrichienne mais cela n'a pas encore été confirmé dans le droit intérieur, soit via une jurisprudence pertinente, soit par l'interprétation d'autres sources juridiques.

Article 12 du CP - Traitement de tous les participants à une infraction comme auteurs de l'infraction
Sera considéré comme ayant commis l'infraction non seulement son auteur immédiat mais aussi toute personne ayant donné des instructions à une autre pour exécuter l'infraction ou ayant contribué de quelque façon à son exécution.

26. Le projet d'amendements mentionné au paragraphe 8, s'il est adopté, n'introduira aucun changement à cet égard.

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

27. Les définitions de la corruption passive et de la corruption active aux articles 304 et 307 du CP (ainsi que les autres dispositions) couvrent explicitement tous les cas où l'avantage est offert non seulement au profit de l'agent public lui-même mais aussi au profit d'un tiers (tiers bénéficiaire). Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que ce tiers désigne toute personne physique et/ou toute entité distincte de l'auteur de l'infraction indépendamment et que l'éventuelle intention délictuelle de ce tiers n'entre pas en ligne de compte.

28. La référence au tiers est maintenue dans le projet de nouvelles dispositions.

« *Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

29. Les définitions de la corruption passive des fonctionnaires (article 304 du CP) et de la corruption active des fonctionnaires et d'autres personnes (article 307 du CP) couvrent explicitement les avantages « *en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel* ». Cela est vrai également pour la corruption passive des dirigeants et autres employés d'entreprises publiques et de conseillers experts (articles 305 et 306a du CP).

30. La législation distingue entre les actes officiels qui constituent une violation des devoirs (article 304, paragraphe 1, et article 307, paragraphe 1, du CP) et ceux qui n'entraînent pas une telle violation (article 304, paragraphe 2, et article 307, paragraphe 2, du CP).
31. Les autorités ont signalé l'exemption de responsabilité applicable dans les cas de corruption active en échange d'un acte officiel qui n'entraîne pas une violation des devoirs (article 307, paragraphe 2, du CP) : « *sauf si les circonstances ne justifient pas que la personne ayant offert, promis ou accordé un avantage soit sanctionnée pour sa conduite* ». Elles ont indiqué que cette disposition peut être invoquée par exemple dans le cas d'un avantage ayant pour but d'« accélérer » l'exécution d'un acte légal.
32. Dans le projet d'amendements en cours d'adoption, la mention d'un acte ou d'une omission est maintenue dans les dispositions sur la corruption passive et active (articles 304 et 307), ainsi que dans celles sur l'acceptation ou l'octroi d'un avantage (articles 305 et 307a). Etant donné le but spécifique des articles 306 et 307b – acceptation et octroi d'un avantage dans le but d'influencer un agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles – les éléments d'acte ou d'omission ne figurent pas dans ces dispositions.

« *Commis intentionnellement* »

33. Les réponses au questionnaire indiquent que les infractions de corruption active et passive sont commises en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel en violation ou non des devoirs de l'agent public. L'élément intentionnel est donc présent, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné. L'article 5 du CP distingue plusieurs degrés d'intention criminelle, que l'on peut traduire comme suit : a) le degré le plus bas est celui de l'« intention conditionnelle » (*bedingter Vorsatz*), qui est liée à la réalisation possible de l'acte ; b) le second degré est celui de la « connaissance » (*wissentlich*) qu'un acte criminel est ou a été commis ; c) le troisième est celui de l'« intention délibérée » (*absichtlich*), qui est liée à l'exécution volontaire de l'acte ou à sa réussite. Au Liechtenstein, le premier élément (degré le plus bas de l'intention criminelle) est suffisant pour la plupart des infractions, à l'exception de l'incrimination actuelle du trafic d'influence à l'article 308 du CP où l'élément intentionnel repose sur la connaissance. Les discussions menées sur place, y compris avec un juge, ont confirmé que l'autorité de poursuite peut employer tous les moyens pour établir la culpabilité du suspect, le juge décidant au cas par cas, bien qu'il n'existe pas actuellement de jurisprudence pertinente. Elles ont également confirmé globalement que les formes active et passive de la corruption et du trafic d'influence sont des infractions autonomes, qu'il n'est donc pas nécessaire en principe de démontrer qu'une offre a été acceptée pour que l'infraction soit consommée, et que la tentative ne s'applique qu'à des cas très marginaux.

Sanctions

34. Le droit pénal distingue entre les catégories suivantes d'infractions : a) les crimes (*Verbrechen*), qui constituent des infractions pénales passibles d'une peine maximale supérieure à trois ans d'emprisonnement (article 17, paragraphe 1, du CP) ; b) les délits (*Vergehen*), qui couvrent tous les autres types d'infractions pénales, sauf indication contraire dans la législation pénale complémentaire (article 17, paragraphe 2, du CP) ; c) les contraventions (*Übertretungen*), qui sont définies dans des lois (pénales) distinctes comme la Loi sur la concurrence déloyale (LCD).

35. Les sanctions applicables sont présentées dans le tableau ci-dessous qui, dans un but d'exhaustivité, inclut les diverses infractions se rapportant à la corruption et le délai de prescription correspondant (conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 79).

Dispositions actuelles	Catégories actuelles d'infractions et sanctions	Délai de prescription
Abus de confiance criminel (article 153 du CP)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou une amende de 360 unités journalières (délit)	5 ans
	- jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en cas de dommages particulièrement graves (crime)	10 ans
Incitation à violer ou à résilier un contrat (article 4 de la LCD)	Sanction financière de 100 000 CHF maximum (contravention)	1 an
Abus de pouvoir (article 302 du CP)	- de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement (art. 302, par. 1) (crime)	5 ans
	- de 1 à 10 ans d'emprisonnement (si l'infraction est commise en relation avec un Etat étranger ou une organisation internationale) (art. 302, par. 2) (crime)	10 ans
Acceptation de dons par un fonctionnaire (article 304 du CP)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement en cas de violation des devoirs (art. 304, par. 1) (délit)	5 ans
	- jusqu'à 1 an d'emprisonnement s'il n'y a pas violation des devoirs (art.304, par. 2) (délit)	3 ans
	- jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas de violation des devoirs et si la valeur de l'avantage est supérieure à 10 000 CHF) (art. 304, par. 3) (crime)	5 ans
	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement s'il n'y a pas violation des devoirs mais si la valeur de l'avantage est supérieure à 10 000 CHF (art. 304, par. 3) (délit) - l'acceptation ou l'obtention de la promesse d'un avantage mineur n'est pas sanctionnable sauf si l'acte est commis de façon systématique (art. 304, par. 4)	5 ans
Acceptation de dons par un dirigeant d'entreprise publique (article 305 du CP)	- jusqu'à 1 an d'emprisonnement s'il n'y a pas violation des devoirs (délit)	3 ans
	- jusqu'à 3 ans dans le cas contraire (art. 305, par. 1) (délit)	5 ans
	- pas de sanction si l'avantage est mineur et si l'acte n'est pas commis de façon systématique (art. 305, par. 2)	
Acceptation de dons par un expert (article 306 du CP)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (délit)	5 ans
Acceptation de dons par un membre du personnel ou un conseiller expert (article 306a du CP)	- jusqu'à 1 an d'emprisonnement (délit)	3 ans
Corruption active (article 307 du CP)	Conformément aux distinctions ci-dessus et en fonction de l'affaire, corruption d'un fonctionnaire, d'un membre du parlement ou d'un conseil municipal du Liechtenstein ou d'un fonctionnaire étranger :	
	- jusqu'à 2 ans d'emprisonnement dans les circonstances prévues aux art. 304, par. 1, 305, par. 1, 306 et 306a, par. 1 et 2 (délit) - jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ou une amende de 360 unités journalières maximum dans les circonstances prévues aux art. 304, par. 2, et 305, par. 1 (délit)	5 ans 1 an
Trafic d'influence (passif) (intervention prohibée à l'article 308)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (délit) - pas de sanction si l'avantage est mineur et l'acte commis de manière non systématique, ou si la personne agit dans le cadre de fonctions de représentation rémunérées	5 ans

36. Comme le montre ce tableau, les sanctions varient entre un maximum d'un an et de cinq ans d'emprisonnement pour la corruption passive impliquant un fonctionnaire (article 304 du CP) – ou aucune sanction en cas d'avantage indu mineur – et entre un maximum de six mois (ou une amende) et de deux ans d'emprisonnement pour la corruption active impliquant un fonctionnaire (article 307 du CP).

37. En vertu de l'article 27 du CP, un fonctionnaire condamné par un tribunal national à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une ou plusieurs infractions délibérées doit être démis

de ses fonctions. Des procédures disciplinaires peuvent aussi s'appliquer, conformément à la réglementation administrative ou autre, indépendamment des poursuites pénales.

38. Comme indiqué précédemment, un ensemble de dispositions légales préparées par le gouvernement et visant, entre autres choses, à amender les dispositions incriminant les actes qui se rapportent à la corruption est actuellement devant le parlement. Ce projet de dispositions modifie le système de sanctions de manière à relever le niveau inférieur et supérieur des sanctions dans plusieurs cas et à renforcer la cohérence globale des sanctions entre les différentes dispositions relatives aux infractions de corruption. Il introduit un niveau supplémentaire de circonstances aggravantes – jusqu'à dix ans d'emprisonnement – dans certains cas où la valeur de l'avantage indu dépasse 75 000 CHF :

Projet de dispositions nouvelles	Catégories d'infractions et sanctions	Délai de prescription
Corruption passive d'un agent public, d'un arbitre ou d'un expert judiciaire, avec violation des devoirs (art. 304 du CP)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (art. 304, par. 1) (délict) - de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (art. 304, par. 2) (crime) - de 1 à 10 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 10 000 CHF (art. 304, par. 2) (crime)	5 ans 5 ans 10 ans
Acceptation d'avantages par un agent public ou un arbitre, sans violation des devoirs (art. 305 du CP), et acceptation d'avantages par les mêmes en échange d'une influence (art. 306 du CP)	- jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (art. 305, par. 1, et art.306, par. 1) (délict) - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (délict) et de 6 mois à 5 ans si elle dépasse 75 000 CHF (crime) (art.305, par. 2, et art. 306, par. 2)	5 ans 5 ans
Corruption active d'un agent public, d'un arbitre ou d'un expert judiciaire, avec violation des devoirs (art. 307 du CP)	- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (art. 307, par. 1) (délict) - de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (crime) et de 1 à 10 ans d'emprisonnement si elle dépasse 75 000 CHF (crime) (art. 307, par. 2)	5 ans 5 ans ; 10 ans
Octroi d'avantages à un agent public ou un arbitre, sans violation des devoirs (art. 307a) et octroi d'avantages aux mêmes en échange d'une influence (art. 307b)	- jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (art. 307a, par. 1 ; art. 307b, par. 1) (délict) - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (délict) et de 6 mois à 5 ans si la valeur de l'avantage dépasse 75 000 CHF (crime) (art. 307a, par. 2, et art. 307b, par. 2)	5 ans 5 ans
Trafic d'influence actif et passif (intervention prohibée visant un agent public ou un arbitre, art. 308)	- jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (art. 308, par.1 et 2) (délict) - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (délict) et de 6 mois à 5 ans si la valeur de l'avantage dépasse 75 000 CHF (crime) (art. 307a, par. 2, et art. 307b, par. 2)	5 ans 5 ans
Corruption passive et active dans le secteur des entreprises (art. 309)	- jusqu'à 2 ans d'emprisonnement (art. 309, par. 1 et 2) (délict) - jusqu'à 3 ans d'emprisonnement si la valeur de l'avantage est supérieure à 5 000 CHF (délict) et de 6 mois à 5 ans si la valeur de l'avantage dépasse 75 000 CHF (crime) (art. 309, par. 3)	5 ans

Décisions judiciaires, jurisprudence

39. Il n'existe pas de décision judiciaire ni de jurisprudence pertinentes montrant l'application concrète des dispositions sur la corruption dans le secteur public ou spécifiant les implications de certaines notions et mécanismes de (non-)responsabilité.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

40. La législation du Liechtenstein n'incrimine pas la corruption passive de membres d'assemblées publiques nationales mais elle incrimine la corruption active de cette catégorie de personnes dans le but de l'exécution ou de l'omission d'un acte en violation de leurs devoirs. Cela découle du libellé de l'article 307, paragraphe 1, alinéa 1, qui se réfère explicitement à « un membre du

parlement ou d'un conseil municipal », en sus de la catégorie de fonctionnaire, puisque normalement, en langue allemande, cette notion (*Beamter*) ne désigne pas un élu :

Article 307 du CP - Corruption

1) *Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à :*

1. *un fonctionnaire, un membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou un fonctionnaire étranger, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs (article 304, paragraphe 1),*

(...)

pour lui-même ou pour un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) *Quiconque offre, promet ou octroie un avantage qui n'est pas simplement mineur à :*

1. *un fonctionnaire en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs (article 304 paragraphe 2),*

(...)

pour lui-même ou pour un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières, sauf si les circonstances ne justifient pas que la personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage soit sanctionnée pour sa conduite.

41. Les commentaires effectués précédemment au sujet de la corruption passive d'agents publics valent aussi ici, en particulier s'agissant de la forme de l'avantage indu, le fait que celui-ci puisse être pour le membre de l'assemblée ou un tiers (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale telle qu'un parti politique). L'EEG relève que dans la mesure où l'article 307 paragraphe 2 concerne uniquement les fonctionnaires, il n'existe pas d'extension du régime de responsabilité pénale aux situations n'impliquant pas une violation des devoirs et au surplus, le régime de dispense de responsabilité de ce paragraphe, pour les délits impliquant des pots-de-vin d'importance mineure, n'est pas non plus applicable.

Sanctions, décisions judiciaires et jurisprudence

42. Les sanctions prévues à l'article 307, paragraphe 1, du CP sont : six mois d'emprisonnement maximum (ou une amende), ou deux ans d'emprisonnement maximum (pour un aperçu général des sanctions, voir aussi le tableau au paragraphe 35). Il n'existe pas de décision judiciaire ou de jurisprudence pertinentes.
43. Le projet d'amendements mentionné au paragraphe 8 (cf. paragraphes 13 et 16 pour le détail) et qui est en cours d'adoption redéfinira dans une large mesure la logique et le libellé des incriminations. Les diverses infractions visées aux articles 302 à 308 du CP – qui incluent la corruption active et passive – se référeront à l'avenir systématiquement aux « agents publics » par opposition à la notion de « fonctionnaires ». Comme indiqué au paragraphe 16, la définition des agents publics incluse dans le projet d'article 74, paragraphe 1, alinéa 4a, comprend l'expression « toute personne qui remplit des fonctions au service de l'Etat, d'une association communale, d'une municipalité (...) en tant que représentant ou employé d'une législature, d'une administration publique (...) »
44. L'EEG croit comprendre que les membres des assemblées, c'est-à-dire les personnes élues ou nommées au sein d'une assemblée, seraient couvertes par la notion de « représentant » puisque la notion d'« employé » doit être interprétée *stricto sensu*.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

45. La corruption active d'agents publics étrangers en échange d'actes contraires à leurs devoirs constitue une infraction pénale aux termes de l'article 307, paragraphe 1, du CP :

Article 307 du CP - Corruption

1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à :

1. un fonctionnaire, un membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou **un fonctionnaire étranger**, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel en violation de ses devoirs (article 304, para 1),
(...)

à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage qui n'est pas seulement mineur à :

1. un fonctionnaire en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs, (article 304, paragraphe 2),
(...)

à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières, sauf si les circonstances ne justifient pas que la personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage soit sanctionnée pour sa conduite.

46. La notion de « fonctionnaire étranger » est définie (de façon large) à l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4(a), comme toute personne remplissant une fonction au sein d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire (*Gesetzgebung, Verwaltung, Justiz*) :

Article 74 du CP - Autres définitions

1) Aux fins de la présente loi :

(...)

4a. « fonctionnaire étranger » désigne toute personne qui remplit une fonction [Amt] au sein d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire d'un autre Etat, exerce des responsabilités publiques pour le compte d'un autre Etat ou d'une autorité ou entreprise publique d'un autre Etat, ou qui est un fonctionnaire ou un représentant d'une organisation internationale.

47. Les réponses au questionnaire indiquent que la corruption active en relation avec des actes qui ne constituent pas une violation d'obligations officielles n'est pas incriminée. La corruption passive d'un agent public étranger n'est aucunement incriminée.

Sanctions, décisions judiciaires et jurisprudence

48. Les sanctions applicables en vertu des dispositions ci-dessus sont les mêmes que pour les infractions impliquant les membres d'assemblées publiques, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de deux ans maximum (pour un aperçu général des sanctions, voir aussi le tableau au paragraphe 35). Il n'existe pas de décision judiciaire ou de jurisprudence pertinentes.
49. Le projet d'amendements en cours d'examen vise à harmoniser la législation avec la Convention à cet égard en utilisant la notion nouvelle d'« agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») – article 74, paragraphe 1, alinéa 4a – qui couvre toute personne qui « a) remplit des fonctions au service de l'Etat, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, **d'un autre Etat** ou une d'organisation internationale **en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire, b) est autorisée au nom d'un organe mentionné à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou c) agit directement ou indirectement, seule ou**

en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise ». Les dispositions et sanctions futures prévues aux articles 304 à 308 du CP concernant les agents public nationaux s'appliqueront en conséquence.

50. Le nouveau libellé renforcera aussi la cohérence des incriminations en plaçant les agents publics étrangers sur le même plan que les agents publics nationaux.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

51. Les réponses au questionnaire indiquaient que la législation du Liechtenstein ne contient aucune disposition incriminant la corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques étrangères. Comme souligné au paragraphe 45, seule la corruption active d'agents publics étrangers est incriminée dans une certaine mesure mais l'EEG comprend que la raison de la position du Liechtenstein tient au fait que les membres d'un parlement et d'assemblées municipales sont essentiellement traités comme une catégorie d'agents publics distincte des fonctionnaires au titre de l'article 307 paragraphe 1(1) du CP. Dès lors, alors que les fonctionnaires étrangers sont clairement pris en compte, ce n'est pas le cas des membres d'assemblées élues. Il convient de souligner ici que la définition de « fonctionnaire étranger » à l'article 74 paragraphe 1 point 4(a) du CP comprend une référence à « toute personne qui remplit une fonction (*Amt*) au sein d'une **législature, de l'administration publique ou d'une autorité judiciaire, exerce des responsabilités publiques pour le compte d'un autre Etat...** ». Une conséquence logique du point de vue du Liechtenstein est donc que la notion de « fonction » serait une notion étroite par référence à l'exercice de tâches essentiellement administratives (couvrant de ce fait les employés d'un parlement étranger mais non les membres de ce parlement eux-mêmes) ; les amendements prévus – cf. ci-dessous – tendent à conforter une telle interprétation. Toutefois, dans leurs derniers commentaires, les autorités adoptent une position différente, en indiquant que par référence à la doctrine autrichienne, la notion de « fonction » utilisée à l'article 74 paragraphe 1 point 4 (a) CP engloberait également les tâches accomplies par un membre élu du pouvoir législatif.

52. Le projet d'amendements en cours d'examen vise à harmoniser la législation avec la Convention à cet égard en utilisant la notion nouvelle d'« agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») – article 74, paragraphe 1, alinéa 4a – qui couvre toute personne qui « a) remplit des fonctions au service de l'Etat, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, **un autre Etat** ou une organisation internationale **en tant qu'organe représentant ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire,** b) est autorisée au nom d'un organe mentionné à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise ». Les dispositions et sanctions futures prévues aux articles 304 à 308 du CP concernant les agents public nationaux s'appliqueront en conséquence.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

Définition de l'infraction

53. La corruption dans le secteur privé est incriminée / justiciable de poursuites en vertu des dispositions visant l'abus de confiance criminel (article 153 du CP) et l'incitation à violer ou à résilier un contrat (article 4 de la Loi sur la concurrence déloyale, LCD).

Incriminations actuelles

Article 153 du CP - Abus de confiance criminel

1) Toute personne qui abuse sciemment d'une autorisation qui lui est accordée par la loi, d'un mandat officiel ou d'une transaction légale pour aliéner les biens d'un tiers ou contraindre une autre personne et lui infliger ainsi un préjudice pécuniaire est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières.

2) Toute personne qui, en commettant cette infraction, provoque un préjudice dont la valeur excède 5 000 francs est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur du préjudice subi excède 75 000 francs, la peine d'emprisonnement sera de un à dix ans.

Article 4 - Loi sur la concurrence déloyale (LCD)

Incitation à violer ou à résilier un contrat

Se rend coupable de pratiques déloyales toute personne qui :

- a) incite un acheteur à violer un contrat dans le but de conclure elle-même un contrat avec cet acheteur ;*
- b) tente d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une autre personne en offrant ou octroyant aux employés, représentants ou auxiliaires d'une tierce partie des avantages auxquelles ces personnes n'ont pas droit et qui sont de nature à les inciter à violer leurs obligations officielles ou commerciales ;*
- c) incite des employés, représentants ou auxiliaires à trahir ou obtenir par espionnage les secrets de fabrication ou les secrets commerciaux de leur employeur ou de leur client ;*
- d) amène un acheteur ou un emprunteur ayant conclu un contrat d'achat à facturation, d'achat à paiement anticipé ou de crédit à la consommation à résilier ce contrat ou amène un acheteur ayant conclu un achat à paiement anticipé à annuler cet achat afin de conclure elle-même ce contrat avec l'acheteur.*

Quiconque commet délibérément l'infraction ci-dessus est passible, sur application et en vertu de l'article 22 de la LCD, d'une amende de 100 000 CHF.

54. L'article 4b couvre en particulier les situations où le corrupteur cherche à obtenir un avantage « en offrant ou octroyant aux employés, représentants ou auxiliaires d'une tierce partie des avantages auxquelles ces personnes n'ont pas droit et qui sont de nature à les inciter à violer leurs obligations officielles ou commerciales ». Etant donné l'importance des écarts avec les définitions de la Convention, la plupart des éléments spécifiques à la corruption sont en fait absents. Les autorités ont indiqué cependant que la notion de « personnes travaillant directement ou non, en quelque capacité que ce soit, pour des entités du secteur privé » est prise en compte à l'article 153 du CP.

Sanctions, décisions judiciaires et jurisprudence

55. Comme indiqué plus haut, les sanctions prévues à l'article 153 du CP sont une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières et, aux articles 4 et 22 de la LCD, une amende d'un montant maximum de 100 000 CHF. Il n'existe aucune décision judiciaire ou jurisprudence pertinentes.
56. Le projet d'amendements en cours d'examen au parlement inclut, sous la forme d'un nouvel article 309 du CP, de nouvelles dispositions incriminant spécifiquement les actes de corruption dans le secteur privé. Les dispositions actuelles de l'article 153 du CP ne seront pas affectées,

car elles poursuivent un objectif plus large que la prévention et la répression de la corruption, mais l'article 4, paragraphe b, sera abrogé.

Projet de dispositions nouvelles du Code pénal

Article 309 - Corruption passive et active dans le domaine commercial

1) Tout employé ou agent d'une entité commerciale qui, dans le contexte de transactions commerciales, sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte, en violation de ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Une sanction identique s'applique à quiconque offre, promet ou octroie de la même façon, dans le contexte de transactions commerciales, un avantage à un employé ou agent d'une entité commerciale, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte, en violation de ses devoirs.

3) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

57. Le projet de disposition ci-dessus à l'article 309 du CP prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Lorsque la valeur de l'avantage excède 5 000 CHF, le plafond de la peine est porté à trois ans et lorsqu'elle excède 75 000 CHF, l'acte de corruption est réprimé par une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)

58. Les réponses au questionnaire indiquent que la corruption active de fonctionnaires internationaux en échange de certains actes, en violation de leurs devoirs, constitue une infraction pénale au titre de l'article 307, paragraphe 1, du CP, lu conjointement avec l'article 74 du CP, qui définit la notion de « fonctionnaire étranger » en y incluant les fonctionnaires internationaux ou les représentants d'une organisation internationale :

Article 307 du CP - Corruption

1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à :

1. un fonctionnaire, un membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou **un fonctionnaire étranger**, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel en violation de ses devoirs (article 304, paragraphe 1),

(...)

à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

2) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage qui n'est pas seulement mineur à :

1. un fonctionnaire en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel, sans que cela n'entraîne une violation de ses devoirs, (article 304, paragraphe 2),

(...)

à son intention ou à celle d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende d'un montant pouvant s'élever à 360 unités journalières, sauf si les circonstances ne justifient pas que la personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage soit sanctionnée pour sa conduite.

Article 74 du CP - Autres définitions

1) Aux fins de la présente loi : (...)

4a. « fonctionnaire étranger » désigne toute personne qui remplit une fonction au sein d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire d'un autre Etat, exerce des responsabilités publiques pour le compte d'un autre Etat ou d'une autorité ou entreprise publique d'un autre Etat, ou qui est **un fonctionnaire ou un représentant d'une organisation internationale**.

59. La disposition ci-dessus n'incrimine pas la corruption active s'agissant des actes qui n'entraînent pas une violation des devoirs du fonctionnaire. La corruption passive d'un représentant d'une organisation internationale ne fait l'objet d'aucune incrimination.

Sanctions, décisions judiciaires et jurisprudence

60. Les sanctions applicables en vertu des dispositions ci-dessus sont identiques à celles prévues dans le cas des infractions impliquant des fonctionnaires étrangers, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de deux ans maximum (pour un aperçu général des sanctions, voir aussi le tableau au paragraphe 35). Il n'existe aucune décision judiciaire ou jurisprudence pertinentes.
61. Le projet d'amendements en cours d'adoption vise à harmoniser la législation avec la Convention à cet égard en utilisant la notion nouvelle d'« agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») – article 74, paragraphe 1, alinéa 4a – qui couvre toute personne qui « a) *remplit des fonctions au service de l'Etat, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, un autre Etat ou **une organisation internationale en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire**, b) est autorisée au nom d'un organe mentionné à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise* ». Les dispositions et sanctions futures prévues aux articles 304 à 308 du CP à propos des agents public nationaux s'appliqueront en conséquence.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173) ; corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

62. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe dans la législation du Liechtenstein aucune disposition incriminant les actes de corruption impliquant ces catégories de personnes.
63. Le projet d'amendements en cours d'examen par le parlement vise à harmoniser la législation avec les dispositions de la Convention à cet égard en utilisant la notion nouvelle d'« agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») – article 74, paragraphe 1, alinéa 4a – qui couvre toute personne qui « a) *remplit des fonctions au service de l'Etat, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, un autre Etat ou **une organisation internationale en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire**, b) est autorisée au nom d'un organe mentionné à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise* ». Les dispositions et sanctions futures prévues aux articles 304 à 308 du CP à propos des agents public nationaux s'appliqueront en conséquence.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

64. Le trafic d'influence est actuellement incriminé comme suit à l'article 308 du CP :

Article 308 du CP - Intervention illicite

1) Toute personne qui, sciemment et directement ou indirectement, exerce une influence de façon à ce qu'un fonctionnaire, un dirigeant d'une entreprise publique, un membre du parlement ou d'un conseil municipal ou un fonctionnaire étranger exécute ou s'abstienne d'exécuter un acte officiel ou légal relevant de ses fonctions pour le compte d'une tierce partie, et qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour elle-même ou pour un tiers en échange de l'exercice de cette influence, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2) Une personne acceptant ou obtenant seulement la promesse d'un avantage mineur ne sera pas sanctionnée conformément au paragraphe 1, sauf si l'acte est commis « de façon systématique ».

3) Une personne ne sera pas sanctionnée conformément au paragraphe 1 si elle agit dans le cadre de fonctions de représentation rémunérées.

65. Cet article couvre uniquement la forme passive du trafic d'influence dans la mesure où les dispositions ne retiennent pas l'approche tripartite suivie par la Convention (le trafiquant d'influence, celui qui l'achète et l'agent public censé être la cible de l'influence). Les éléments techniques de la définition sont semblables à ceux de l'infraction de corruption passive définie à l'article 304 (forme de l'intention et de l'avantage personnel ainsi que tiers bénéficiaires). L'EEG note que l'élément « affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision » n'est pas reflété et la définition de l'infraction suggère que l'influence doit avoir été effectivement exercée. Par ailleurs, l'article 308 du CP n'indique pas explicitement qu'il n'importe pas que l'influence aboutisse au résultat escompté ou non. Les autorités indiquent après la visite que l'infraction est constituée dès lors que l'influence a été exercée, indépendamment du résultat de celle-ci. L'article 308 énumère plusieurs catégories de personnes pouvant être la cible de l'influence. Contrairement aux dispositions sur la corruption, l'élément « directement ou indirectement » est présent mais il semble s'appliquer au mode d'exercice de l'influence et non à la manière dont l'avantage indu est payé ou l'offre effectuée.

66. L'infraction d'intervention illicite, telle que définie à l'article 308 du CP, exige que la personne agisse sciemment (*wissentlich*), comme l'indique explicitement le premier paragraphe (voir aussi paragraphe 33 sur le degré de l'intention criminelle aux termes de l'article 5 du CP). Comme dans certaines infractions de corruption, le caractère mineur de l'avantage crée une exemption de responsabilité. Une exemption est également prévue pour les personnes commettant l'infraction dans le cadre de fonctions de représentation rémunérées. L'EEG croit comprendre que le but ici est d'établir une démarcation claire avec les activités légitimes de lobbying.

Sanctions, décisions judiciaires et jurisprudence

67. L'intervention illicite est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. Comme indiqué plus haut, l'article 308 du CP prévoit aussi deux cas d'exemption totale de responsabilité. Il n'existe aucune décision judiciaire ou jurisprudence pertinentes.

68. Le projet d'amendements en cours d'adoption poursuit deux objectifs quant à l'incrimination du trafic d'influence. L'article 308 du CP devrait être reformulé afin de le rapprocher des normes figurant à l'article 12 de la Convention, notamment en y introduisant le trafic d'influence sous sa forme active et en supprimant l'exigence que l'influence ait effectivement été exercée :

Projet de nouvelles dispositions du Code pénal

Article 308 - Intervention illicite

(1) Toute personne qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage, pour elle-même ou pour un tiers, en échange de l'exercice d'une influence inappropriée sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

(2) Une sanction identique s'applique à quiconque offre, promet ou octroie un avantage à une autre personne afin que celle-ci exerce une influence inappropriée sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre.

(3) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(4) Une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre est considérée comme inappropriée lorsqu'elle a pour but l'exécution ou l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs, ou lorsqu'elle implique l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou à son intention par l'intermédiaire d'un tiers.

(5) Les dispositions ci-dessus ne seront pas prises en compte lors de la détermination de la peine si l'acte est passible d'une peine plus sévère aux termes d'autres dispositions légales.

69. Les dispositions prévues mentionnent l'influence sur la prise de décision d'un « agent public » ou d'un arbitre. Le projet d'amendements devant le Parlement vise à harmoniser la législation avec la Convention, en abaissant le seuil de l'élément intentionnel (« but ») puisque le terme « sciemment » est abandonné. Il emploie la notion nouvelle de « agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») – article 74, paragraphe 1, alinéa 4a – qui couvre toute personne qui « a) remplit des fonctions au service du pays, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, un autre Etat ou une organisation internationale en tant que représentant ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire, b) est autorisée au nom d'un organe mentionné à l'alinéa a à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi, ou c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employé d'une entreprise gérée, dirigée ou placée sous la surveillance d'une ou de plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise ». Les autorités du Liechtenstein expliquent aussi que les nouvelles dispositions prennent en compte l'infraction à un stade précoce, en accord avec la Convention : que l'influence ait été exercée ou non (et conduise ou non au résultat escompté) sera sans importance à l'avenir.
70. En outre, comme indiqué aux paragraphes précédents sur l'incrimination de la corruption d'agents publics, le projet d'amendements prévoit l'introduction de nouvelles infractions aux articles 306 et 307a qui contiennent un élément d'exercice d'influence (actif et passif). Ces dispositions doivent être considérées comme visant une forme de corruption supplémentaire, puisque la définition prévue des infractions ne mentionne pas l'élément clé relatif aux trafiquants d'influence.

Corruption d'arbitres nationaux et étrangers (articles 1 à 4 de la STE 191)

71. La corruption active et la corruption passive d'arbitres nationaux ou étrangers ne sont pas incriminées dans la législation du Liechtenstein.
72. Le projet d'amendements actuellement devant le parlement modifiera la situation à cet égard puisque le libellé prévu des articles 304 à 308 du CP mentionne effectivement la corruption et le

trafic d'influence d'un agent public ou d'un arbitre. La notion d'arbitre est explicitement mentionnée dans les diverses infractions de corruption et de trafic d'influence, conjointement avec celle d'agent public, en tant qu'auteurs de l'infraction soumis aux mêmes dispositions et sanctions. Le projet d'amendements, s'il est adopté, introduira également à l'article 74, paragraphe 4(b), une définition du terme arbitre, comme suit : « *arbitre : toute personne appelée à rendre une décision dans un tribunal d'arbitrage, au sens des articles 603 et suiv. du Code de procédure civile, dont le siège est dans le pays, est encore à déterminer (dans le cas d'un arbitrage par le Liechtenstein) ou se trouve à l'étranger* »⁵. Cette définition couvre les arbitres nationaux et étrangers.

Corruption de jurés nationaux et étrangers (article 1 et articles 4 et 5 de la STE 191)

73. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que les jurés nationaux sont considérés comme des fonctionnaires – de même que les juges – au sens de l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4, du CP car ils remplissent des fonctions de justice en tant qu'organes du pays. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 304 du CP (corruption passive de fonctionnaires) et l'article 307, paragraphe 1, du CP (corruption active de fonctionnaires et d'autres personnes). La situation légale est donc identique à celle décrite précédemment au sujet de la corruption des fonctionnaires nationaux. De la même façon, les jurés étrangers sont considérés comme des fonctionnaires étrangers en vertu de l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4(a). Leur situation légale est donc identique à celle décrite précédemment à propos de la corruption des fonctionnaires étrangers. Il n'existe aucune décision judiciaire ou jurisprudence pertinentes.

Autres infractions et questions

Autres dispositions relatives à la corruption

74. L'EEG note que le Code pénal contient d'autres infractions comprenant un élément de corruption, en particulier le « détournement de procédure de restructuration ou de faillite » à l'article 160 du CP (*Umtriebe im Nachlassvertrags- oder im Konkursverfahren*)⁶ ; cependant, dans la définition de cette infraction, l'élément « offrir » est absent et l'avantage indu est de forme pécuniaire uniquement dans certains cas.

Actes de participation

75. L'article 12 du CP (Traitement de tous les participants à une infraction comme auteurs de l'infraction) couvre la complicité, la facilitation et les conseils :

Article 12 du CP - Traitement de tous les participants à une infraction comme auteurs de l'infraction
Sera considéré comme ayant commis l'infraction non seulement son auteur immédiat mais aussi toute personne ayant donné des instructions à une autre pour exécuter l'infraction ou ayant contribué de quelque façon à son exécution.

⁵ Voir le [Code pénal dans la base de données Lilex](#).

⁶ Comme dans d'autres pays, le Code pénal traite aussi de la corruption dans le contexte d'une élection ou d'un référendum ; voir article 265 du CP (*Bestechung bei einer Wahl oder Abstimmung*).

Repentir réel

76. En ce qui concerne les moyens de défense spéciaux⁷ pouvant être invoqués en relation avec les infractions examinées dans ce rapport, les autorités renvoient aux dispositions générales de l'article 10 du CP sur les « cas de nécessité à caractère disculpatoire » qui s'appliquent dans certaines circonstances et entraînent l'abandon de la procédure. Cependant, l'EEG est d'avis que ce mécanisme – qui existe également dans d'autres juridictions – remplit une fonction différente de celle du « repentir réel » que le GRECO examine dans le Troisième Cycle d'Evaluation. L'EEG note que des dispositions de « repentir actif » (*tätige Reue*) figurent effectivement dans la législation du Liechtenstein en relation avec diverses infractions – dont le blanchiment de capitaux – mais non avec les infractions de corruption. Cela étant dit, l'article 167 du CP énumère plusieurs infractions à propos desquelles le repentir réel peut être invoqué, notamment l'abus de confiance, infraction actuellement utilisée pour incriminer / poursuivre les actes de corruption dans le secteur privé :

Article 167 - Repentir réel

(1) La responsabilité de (...) l'abus de confiance [article 153 du CP] est éteinte en cas de repentir réel.

(2) L'auteur de l'infraction obtient le bénéfice du repentir réel si, avant que l'autorité (au sens de l'article 151, paragraphe 3) ait connaissance de l'infraction, y compris après le dépôt d'une plainte par la victime, sans avoir été contraint à se dénoncer, il :

1. indemnise entièrement le préjudice causé par son acte, ou

2. s'engage par contrat à indemniser entièrement dans un certain délai le dommage subi par la personne lésée. Dans ce dernier cas, la sanctionnabilité de l'infraction est réactivée si le coupable ne respecte pas ses engagements.

(3) L'auteur de l'infraction ne sera pas non plus sanctionné si, lorsqu'il se dénonce lui-même et révèle sa responsabilité à l'autorité (au sens de l'article 151, paragraphe 3), il répare entièrement le préjudice causé par son acte en effectuant une consignation auprès de l'autorité en question.

(4) L'auteur de l'infraction, dès lors qu'il a dûment cherché à indemniser le préjudice, ne sera pas non plus sanctionné si un tiers agissant en son nom ou une autre personne ayant participé à l'infraction répare entièrement le préjudice causé par l'infraction, dans les conditions définies au paragraphe 2.

Compétence (article 17 de la STE 173)

77. La compétence du Liechtenstein en matière pénale est définie aux articles 62 et suiv. du CP. L'article 62 du CP dispose classiquement que la législation pénale du Liechtenstein s'applique à tous les actes commis au Liechtenstein. L'article 65 du CP traite des cas de compétence extraterritoriale qui impliquent une exigence de double incrimination : il stipule que la législation du Liechtenstein s'applique à condition que l'infraction soit également réprimée par la législation du lieu où elle a été commise : (1) si l'auteur est un citoyen du Liechtenstein au moment de l'infraction ou si, ayant acquis la nationalité du Liechtenstein par la suite, il en est encore détenteur au moment de l'ouverture de la procédure pénale ; (2) si l'auteur est un ressortissant étranger au moment de l'infraction et est arrêté/appréhendé au Liechtenstein et ne peut être extradé pour des raisons ne tenant pas au type ou à la nature de son acte. Cependant, l'auteur de l'infraction ne sera pas puni : (1) si l'infraction n'est plus réprimée par la législation du lieu où elle a été commise ; (2) si l'auteur a été acquitté par un jugement définitif ou si les poursuites engagées à son encontre devant un tribunal de l'Etat où le crime a été commis ont été abandonnées ; ou (3) si l'auteur a été condamné par un jugement définitif devant un tribunal

⁷ Par exemple les dispositions aux termes desquelles un individu peut être exempté de la responsabilité pénale si, après avoir consenti à une demande d'avantage de la part d'un agent public, il déclare le fait à l'autorité compétente, ou bien si l'avantage a été fourni sous la menace.

étranger et qu'il a entièrement servi sa peine ou si, la peine n'ayant pas été appliquée, l'auteur a été libéré ou bien l'exécution de la peine est prescrite en vertu de la législation de l'Etat étranger.

78. Enfin, l'article 64 du CP traite de la compétence extraterritoriale en l'absence d'une exigence de double incrimination. Le projet d'amendements actuellement devant le parlement vise notamment à modifier cet article ; dans un but de clarté, les modifications proposées sont indiquées en caractères gras dans le texte ci-dessous :

Projet de nouvelles dispositions du Code pénal

Article 64 du CP - Infractions commises à l'étranger qui sont punies indépendamment de la législation du lieu où elles ont été commises

1) La législation pénale du Liechtenstein s'applique aux actes suivants commis à l'étranger, indépendamment de la législation pénale du lieu où l'acte a été commis :

(...) [délits de haute trahison, actes portant atteinte aux organes supérieurs de l'Etat, à la sécurité militaire, etc.]

2. les infractions commises à l'encontre d'un fonctionnaire du Liechtenstein (art. 74, par. 1, alinéa 4), d'un **agent public du Liechtenstein (art. 74, par. 1, alinéa 4a) ou d'un arbitre du Liechtenstein (art. 74, par. 1, alinéa 4b)**, pendant ou à cause de l'exécution de ses fonctions, par une personne agissant en tant que fonctionnaire du Liechtenstein, agent public du Liechtenstein ou arbitre du Liechtenstein.

2a. En sus de l'alinéa 2 ci-dessus, les actes commis en violation de fonctions officielles, les actes de corruption et les actes criminels similaires réprimés par la loi (art. 302 à 309) si :

a) l'auteur de l'infraction est un citoyen du Liechtenstein au moment où l'infraction a été commise,

b) l'infraction a été commise au profit d'un agent public ou d'un arbitre du Liechtenstein,

(...)

4. enlèvement et extorsion (art. 102), communication d'informations à une puissance étrangère (art. 103), traite d'esclaves (art. 104), traite des êtres humains (art. 104a), violation du secret des affaires ou de secrets commerciaux (art. 122), espionnage d'une entreprise ou obtention illégale de secrets commerciaux (art. 123), espionnage d'une entreprise ou obtention illégale de secrets commerciaux pour utilisation à l'étranger (art. 124), traite transfrontière des êtres humains à des fins de prostitution (art. 217), contrefaçon de monnaie (art. 232), contrefaçon de titres spécialement protégés aux termes de l'art. 232 (art. 237), fabrication de fausse monnaie, de fausses valeurs ou de faux timbres officiels (art. 239), appartenance à une organisation criminelle (art. 278a, paragraphe 1) et violations des dispositions de la Loi sur les substances narcotiques si l'auteur n'est pas extradé ou si l'acte porte atteinte aux intérêts du Liechtenstein ;

(...)

6. les autres infractions que la Principauté du Liechtenstein est tenue de poursuivre, indépendamment de la législation pénale du lieu où l'infraction a été commise, y compris à l'étranger ;

7. les infractions commises par un citoyen du Liechtenstein à l'encontre d'un autre citoyen du Liechtenstein, si l'un et l'autre ont leur domicile ou lieu de résidence habituel au Liechtenstein ;

(...)

9. la participation (art. 12) à une infraction commise par l'auteur immédiat au Liechtenstein, ainsi que le recel (art. 164) et le blanchiment d'argent (art. 165) au regard d'une infraction (principale) commise au Liechtenstein ;

(...)

2) Si les dispositions pénales énumérées au paragraphe 1 ne peuvent s'appliquer parce que l'acte est un acte passible d'une peine plus grave, l'acte commis à l'étranger doit néanmoins être sanctionné conformément au droit pénal du Liechtenstein, indépendamment de la législation pénale du lieu où il a été commis.

Prescription

79. Les délais de prescription pour la poursuite des infractions sont définis à l'article 57 du CP. Exception faite des infractions passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, qui ne font en principe l'objet d'aucune prescription

(paragraphe 1), le délai de prescription s'appliquant aux infractions est déterminé par le degré de gravité de la peine (paragraphe 3). Une vue d'ensemble des délais prévus est disponible dans le tableau au paragraphe 35.

Article 57 du CP - Délai de prescription

1) Les infractions passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou de réclusion à perpétuité ne font l'objet d'aucune prescription. Cependant, après une période de vingt ans, une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans se substituera à la peine de réclusion à perpétuité. Le paragraphe 2 du présent article et l'art. 58 s'appliquent mutatis mutandis à ce délai.

2) La sanctionnabilité d'autres actes est soumise à prescription. Le délai de prescription commence au moment où l'activité passible de sanction s'achève ou lorsque la conduite passible de sanction cesse.

3) Le délai de prescription est fixé à : vingt ans pour les actes passibles d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou de réclusion à perpétuité, et pour les actes non passibles de la réclusion à perpétuité mais d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans ; dix ans pour les actes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans et de dix ans maximum ; cinq ans pour les actes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et de cinq ans maximum ; trois ans pour les actes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois et d'un an maximum ; et un an pour les actes passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou seulement d'une sanction pécuniaire.

4) Une fois le délai de prescription écoulé, l'imposition de mesures de privation de biens ou de confiscation d'actifs et de mesures préventives ne peut plus être autorisée.

80. En conséquence, les infractions de corruption et de trafic d'influence sont soumises à un délai de prescription de un, trois ou cinq ans selon le cas (voir tableau au paragraphe 35).
81. Le délai de prescription commence dès que l'infraction réprimée par la loi est consommée ou dès la cessation de la conduite passible de sanction. Aux termes de l'article 58(2) du CP, ce délai est prolongé lorsque l'auteur de l'infraction commet une autre infraction pendant la période couverte par ce délai, si l'infraction résulte du même penchant nuisible. La période pendant laquelle la procédure pénale est en instance devant la cour n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription (article 58(3) du CP). Les autorités estiment, par conséquent, que même les enquêtes prolongées menées dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'ont pas d'incidences négatives sur la poursuite des infractions. Elles expliquent aussi que, lorsque le procureur transmet une affaire à un magistrat instructeur, celle-ci est considérée comme étant devant la cour : comme indiqué précédemment, le délai de prescription est suspendu et la loi ne prévoit, à compter de cet instant, aucune limitation jusqu'à la fin de la procédure.
82. Les délais de prescription relatifs à l'exécution des décisions sont définis aux articles 59 et 60 du CP ; brièvement, le délai est de : a) quinze ans en cas d'imposition d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an et de dix ans maximum ; b) dix ans en cas d'imposition d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'un an maximum, ou d'une sanction pécuniaire et/ou d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois ; c) cinq ans dans tous les autres cas.

Statistiques

83. Les données suivantes ont été fournies sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations qui ont eu lieu pendant les trois dernières années en relation avec les diverses infractions examinées précédemment.

2012 / 2013 / 2014	Enquêtes	Poursuites	Condamnations
Article 153 CP	0	0	0
Article 302 CP ⁸	1 (2012) 8 (2013) 12 (2014)	1 (2014)	0
Article 304 CP	0	0	0
Article 305 CP	0	0	0
Article 306 CP	0	0	0
Article 306a CP	0	0	0
Article 307 CP	3 (2012) ⁹	0	0
Article 308 CP	0	0	0
Article 309 CP	0	0	0
Article 4, 22 LCD	0	0	0

Modifications législatives, réformes prévues

84. Comme indiqué au paragraphe 8, un ensemble de mesures légales prévoyant, entre autres, une série d'amendements aux dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence et devant permettre au pays de ratifier la Convention et son Protocole additionnel est en cours d'adoption.

III. ANALYSE

85. L'EEG rappelle que le Liechtenstein a adhéré au GRECO le 1er janvier 2010 et qu'il a signé la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (ci-après « la Convention ») et le Protocole additionnel (STE 191) en novembre 2009. Le Liechtenstein est l'un des rares pays membres du GRECO à n'avoir pas encore ratifié ces deux instruments. Néanmoins, le Liechtenstein, comme tout autre membre du GRECO, est soumis à l'évaluation par les pairs au regard des normes de la Convention et de son Protocole additionnel qui sont examinées dans le cadre du Troisième Cycle d'Évaluation, conjointement avec le Principe directeur 2 de la Résolution (97) 24 sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (« assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale »). Les autorités du pays reconnaissent qu'actuellement, les dispositions nationales de droit pénal sur la corruption et le trafic d'influence divergent assez fortement des deux instruments du Conseil de l'Europe. Un projet de législation a été préparé par le gouvernement puis soumis au parlement et comme souligné dans le paragraphe 8, le paquet législatif a finalement été adopté le 3 mars 2016. Après cette date, pendant la période habituelle de 30 jours, tout groupe de citoyens intéressés pourra demander la tenue d'un référendum sur le contenu du texte de loi. Ensuite, le Prince disposera d'un délai de six mois pour approuver formellement et promulguer la loi. Celle-ci permettra au pays de ratifier la Convention et son Protocole. Les autorités ont indiqué que, pour le moment, elles n'envisagent pas de formuler des réserves à la Convention. L'EEG note avec satisfaction l'existence du projet de législation, qui a été pris en compte dans l'élaboration du présent rapport. Elle est d'avis que, si celui-ci est adopté sous la forme communiquée au moment de la visite sur place, il introduira des améliorations significatives dans la législation nationale, conformément aux instruments susmentionnés. Il dotera également le Liechtenstein de meilleurs outils pour réprimer et prévenir

⁸ D'après les informations recueillies sur place par l'EEG, ces procédures, qui visaient des fautes professionnelles commises par des policiers (accès non justifié aux bases de données de la police), n'impliquaient pas nécessairement un avantage indu pour les auteurs des infractions (ou, tout au moins, des pots-de-vin n'ont pas été mis en évidence). L'une d'entre elle portait sur un groupe de six personnes.

⁹ Selon les informations recueillies sur place par l'EEG, ces procédures ont été ouvertes suite à des demandes d'entraide judiciaires de pays étrangers au sujet d'actifs situés au Liechtenstein ; pour faciliter l'entraide judiciaire, des procédures visant l'infraction sous-jacente ont été ouvertes au Liechtenstein.

les actes de corruption. **Le GRECO recommande de procéder promptement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à la signature et la ratification de son Protocole additionnel (STE 191).** Comme il l'a fait dans d'autres contextes nationaux, le GRECO attire l'attention sur l'appel lancé formellement par le Comité des Ministres aux Etats lors de sa 103^e session ministérielle à l'occasion de l'adoption du texte de la Convention pénale sur la corruption (4 novembre 1998), afin qu'ils limitent dans toute la mesure du possible les réserves qu'ils formulent conformément à la Convention, lorsqu'ils expriment leur consentement à être liés par la Convention. A la même occasion, le Comité des Ministres a appelé les Etats « qui néanmoins se verront obligés de formuler des réserves, de s'efforcer de les retirer dès que possible. » Les recommandations figurant aux paragraphes suivants de ce rapport sont sans préjudice du droit du Liechtenstein à émettre des déclarations et des réserves conformément aux articles 36 et 37 de la Convention et à l'article 9 de son Protocole additionnel.

86. Les dispositions incriminant la corruption d'agents publics nationaux figurent aux articles 304 à 306a (corruption passive) et à l'article 307 (corruption active) du Code pénal – ou CP ci-après. Ces dispositions couvrent les actes impliquant des fonctionnaires, des dirigeants d'entreprises publiques et leurs subordonnés, ainsi que des experts judiciaires. Les définitions des infractions prennent en compte nombre des normes énoncées aux articles 2 et 3 de la Convention et elles englobent les cas impliquant ou non une violation des devoirs (celle-ci constituant une circonstance aggravante). Certaines lacunes sont plus apparentes que réelles ; ainsi la corruption indirecte est implicitement couverte et peut être poursuivie en combinaison avec les dispositions de la partie générale du CP sur l'instigation et la complicité. Cependant, les diverses catégories d'agents publics ne sont pas couvertes de façon cohérente à la fois dans la forme active et la forme passive de l'infraction de corruption. Par exemple, la corruption passive au titre de l'article 304 du CP ne couvre que les actes impliquant des fonctionnaires, alors que la forme active de l'article 307 du CP vise non seulement les fonctionnaires mais aussi les membres du parlement et des conseils municipaux. Dans le même temps, la logique des définitions de « fonctionnaire national » et de « fonctionnaire étranger » de l'article 74 paragraphe 1 point 4 et 4a respectivement, diverge fortement. La première définition adopte une couverture fonctionnelle étendue qui vise *toute personne nommée au service de l'Etat, d'une organisation municipale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public ... pour exécuter des actes légaux en tant qu'organe ou employé desdites entités...et toute personne à qui a été confiée des responsabilités dans le cadre d'une administration publique nationale ou municipale.* La seconde définition est plus spécifique pour ce qui est du type de fonction (*toute personne qui remplit une fonction [Amt] au sein d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire d'un autre Etat*). En ce qui concerne les agents publics concernés, les autorités estiment que la législation actuelle permet de couvrir les diverses catégories de personnes visées à l'article 1 alinéa a) de la Convention. Mais l'EEG estime que le cadre juridique actuel est inutilement complexe et une source d'insécurité juridiques¹⁰. Ce manque de cohérence dans les dispositions de base serait dû à la volonté du Liechtenstein de disposer des outils lui permettant de fournir l'entraide judiciaire internationale, et cela a aussi des implications pour d'autres catégories d'agents publics nationaux et étrangers – voir les paragraphes suivants. Comme indiqué plus haut, un ensemble de mesures légales est en cours d'adoption. Ces mesures, si elles sont adoptées, amenderont en grande partie les dispositions actuelles incriminant la corruption, en s'efforçant de les aligner sur celles de la législation autrichienne dont le Liechtenstein s'inspire traditionnellement dans le domaine pénal. Les incriminations prévues suivent en conséquence une approche différente de celle actuellement en place. Les infractions

¹⁰ Par exemple, quant à savoir si les juges nationaux sont effectivement couverts malgré l'absence d'une référence explicite aux membres du pouvoir judiciaire (comme cela est le cas pour les juges étrangers conformément à l'actuel article 74 alinéa 1 point 4a). Les autorités ont souligné après la visite qu'il ne fait aucun doute au Liechtenstein que les juges nationaux sont des fonctionnaires aux fins des dispositions pénales sur la corruption.

de corruption passive (articles 305 et 306 du CP) et de corruption active (articles 307, 307a et 307b du CP) portent sur les actes impliquant des agents publics et des arbitres. Elles visent à instaurer comme dispositif de base l'incrimination de la corruption lorsqu'il y a violation des obligations professionnelles (articles 304 et 307 du CP). Les infractions supplémentaires couvriront l'octroi ou l'acceptation d'avantages (articles 305 et 307a du CP) définis comme n'impliquant pas une violation des obligations professionnelles. Une autre série d'incriminations porte sur l'octroi et l'acceptation d'avantages spécifiquement dans le but d'exercer une influence (articles 306 et 307b du CP). Elles visent les « agents publics », notion nouvelle définie en termes larges et couvrant essentiellement toute personne exerçant en tant qu'organe ou employé des fonctions dans la législature, l'administration publique ou la justice au niveau municipal et national (article 74, paragraphe 1, nouvel alinéa 4a). Aux yeux de l'EEG, le projet de dispositions représente clairement un progrès du point de vue de la cohérence des infractions. **Le GRECO recommande d'améliorer la cohérence des dispositions incriminant la corruption des agents publics nationaux, comme cela est prévu, afin que toutes les catégories de personnes pertinentes soient clairement prises en compte, conformément aux articles 2 et 3, lus conjointement avec l'article 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

87. Les dispositions actuelles incriminant la corruption et le trafic d'influence sont particulièrement problématiques s'agissant de l'« avantage indu » et l'EEG rappelle l'absence, à ce jour, de décisions judiciaires pertinentes. Premièrement, les dispositions examinées dans le présent rapport spécifient souvent que des avantages mineurs n'entraînent aucune responsabilité pénale dans le cas des infractions de corruption dans le secteur public qui n'impliquent pas une violation des obligations professionnelles, sauf si l'acte est commis « de manière systématique », c'est-à-dire si la personne « a commis l'acte de façon répétée dans le but d'en tirer un revenu régulier » (article 70 du CP). Tel est le cas, par exemple, à l'article 304, paragraphe 4, du CP sur la corruption passive des fonctionnaires et à l'article 307, paragraphe 2, du CP sur la corruption active des fonctionnaires et des dirigeants d'entreprises publiques. Aucun texte pénal (ou jurisprudence) interne ne précise comment la notion d'avantage mineur doit être interprétée¹¹. Les interlocuteurs de l'EEG lui ont indiqué qu'en vertu des sources et pratiques de droit pénal de l'Autriche – dont le pays s'inspire traditionnellement –, cette notion désigne les avantages d'une valeur équivalente à environ 150 CHF, ce qui correspond en principe à 100 EUR en Autriche mais le taux de change de la devise suisse, qui est utilisée au Liechtenstein, a beaucoup évolué pendant les dernières années. Des praticiens rencontrés sur place ont partagé les préoccupations de l'EEG sur le fait qu'une exemption de responsabilité basée sur la valeur de l'avantage ne constitue pas une solution adéquate, en particulier parce que les montants n'ont pas nécessairement les mêmes implications pour différentes catégories d'agents publics éventuellement engagés dans des pratiques de corruption. L'EEG considère également que des montants de l'ordre de 100 à 150 CHF peuvent tout à fait être utilisés pour influencer les catégories d'agents publics les moins rémunérées, et pas seulement elles, selon le degré de rigueur avec lequel la clause d'exception (sauf si l'acte est commis « de façon répétée dans le but d'en tirer un revenu régulier ») est appliquée. En outre, une exception aussi manifeste ouvre la voie à la pratique des paiements dits « de facilitation », c'est-à-dire des paiements visant par exemple à accélérer le traitement d'un dossier. La Convention ne prévoit aucune exception pour de tels paiements, même ponctuels. Les autorités ont indiqué à cet égard qu'un avantage est toujours inapproprié, ce qui explique l'absence de tout adjectif tel que « indu » pour le qualifier. L'EEG ne peut être d'accord avec cette interprétation, car elle contredit la logique propre des

¹¹ Les autorités soulignent que néanmoins, la loi sur le personnel d'Etat et l'ordonnance correspondante posent une interdiction absolue pour les fonctionnaires de recevoir des dons en argent et elles précisent quels sont les avantages non-financiers qui sont à considérer comme « mineurs ».

incriminations pénales, tout au moins celles qui, comme indiqué plus haut, considèrent les avantages mineurs comme un motif d'exemption de responsabilité.

88. Deuxièmement, l'EEG est préoccupée par le fait que les incriminations de la corruption et du trafic d'influence sont conçues de telle manière qu'un avantage doit avoir une valeur monétaire et pourrait donc être évalué financièrement. L'exception examinée ci-dessus à propos des avantages mineurs en est une illustration. L'ensemble du système de sanctions repose sur le présupposé qu'un avantage indu a une valeur monétaire, puisque les circonstances aggravantes sont définies sur la base du montant de cet avantage. Comme le GRECO l'a déjà souligné lors de l'évaluation d'autres pays, l'objectif de la Convention est de proscrire toute forme de corruption. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que la notion d'avantage utilisé dans les dispositions d'incrimination n'est pas définie et qu'elle couvre en principe « toute forme de cadeau ou de don pécuniaire (tangibles ou intangibles) ». L'EEG n'a pu se faire une idée claire du type d'avantages qui sont effectivement couverts. Certains praticiens rencontrés par l'EEG ont reconnu que l'évaluation de certaines formes d'avantages pose en effet problème. L'EEG rappelle que les pays doivent être en mesure de poursuivre la corruption et le trafic d'influence quel que soit le type d'avantage impliqué dans l'infraction, y compris les avantages moins tangibles comme les distinctions honorifiques et les faveurs de toute sorte tels que les traitements préférentiels, les opportunités professionnelles, etc. Ce qui importe, c'est le préjudice causé par la corruption en portant atteinte à la confiance dans les institutions, et non la valeur de l'avantage pour le corrompu. L'absence de toute jurisprudence nationale sur la corruption et le trafic d'influence ne permet pas de se faire une idée exacte de la manière dont les avantages non-matériels sont effectivement pris en compte dans la pratique judiciaire et comment certains de ceux-ci seraient évalués aux fins de détermination de la peine applicable.
89. Le projet législatif actuellement devant le parlement, qui vise à amender les dispositions actuelles, n'apportera pas, s'il est adopté, toutes les améliorations souhaitables dans les domaines susmentionnés. L'exception introduite par la clause « *un avantage qui n'est pas seulement mineur* » dans l'incrimination de la corruption active à l'article 307 du CP est maintenue sous une autre forme dans le projet de dispositions nouvelles aux articles 306 et 307b concernant la corruption en échange de l'exercice d'une influence. En outre, le texte prévu de l'article 305 sur l'acceptation d'un avantage n'entraînant pas une violation des obligations professionnelles contient déjà une série d'exceptions concernant l'hospitalité, les gestes de courtoisie et d'autres avantages. L'EEG s'inquiète de ce que, vu ces nombreuses exceptions, les dispositions incriminant la corruption n'envoient pas le message approprié et pourraient laisser le champ libre à des pratiques problématiques. De plus, les projets d'articles 304 à 308 du CP généraliseront l'approche en termes de valeur monétaire de l'avantage indu et de l'échelle des sanctions. L'exposé des motifs au projet législatif souligne que les avantages indus peuvent être tangibles ou intangibles tels que des distinctions honorifiques, ce qui est un pas important dans la bonne direction. Mais il subsiste un réel risque que les cas de corruption impliquant des avantages intangibles (ou dont on ne peut déterminer avec précision la valeur monétaire) pourraient être traités à l'avenir comme des infractions de corruption de base, sanctionnées par la peine la plus légère et pas nécessairement proportionnée à la gravité de l'infraction. Au vu des considérations présentées dans les paragraphes précédents, **le GRECO recommande d'examiner si des initiatives supplémentaires doivent être prises pour faire en sorte que les dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence couvrent de manière adéquate toutes les catégories d'avantages indus, ainsi que les avantages intangibles, y compris pour la détermination de la peine applicable.**
90. La corruption des membres d'assemblées publiques nationales est actuellement incriminée à l'article 307, paragraphe 1, alinéa 1, du CP, qui vise la corruption active d'« *un fonctionnaire, un*

membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou un fonctionnaire étranger ». Cette incrimination souffre de plusieurs lacunes importantes, en particulier le fait que la corruption passive est entièrement absente et que la corruption active ne constitue une infraction que pour autant qu'elle entraîne une violation des devoirs, ce qui représente une restriction inutile au regard de l'article 4 de la Convention. L'EEG n'a pu trouver d'explication au fait que les dispositions de l'article 307 du CP, qui ont été modifiées une dernière fois en 2000, omettent complètement l'élément de corruption passive et semblent déséquilibrées par rapport aux dispositions visant la corruption des fonctionnaires nationaux. Le Liechtenstein doit évidemment remédier à ces lacunes. L'EEG est heureuse de constater que le projet législatif actuellement devant le parlement prévoit de traiter les membres d'assemblées nationales de la même façon que les agents publics dans les futurs articles 304 à 307b du CP sur la base de la définition d'une notion nouvelle d'« agent public » incluant « *toute personne qui (...) remplit des fonctions au service du pays, d'une association communale, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, un autre Etat ou une organisation internationale en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire* » (article 74, paragraphe 1, nouvel alinéa 4(a), du CP). L'EEG comprend que cette formulation large vise à couvrir toutes les catégories de membres d'assemblées publiques. L'exposé des motifs au paquet législatif devant le parlement souligne que les parlementaires individuels et les maires sont couverts par la notion d'« organe »¹² et une conséquence logique de cela serait que les membres individuels d'autres assemblées élues (conseils municipaux) sont également couverts. En outre, les futures dispositions couvriront autant les situations qui impliquent une violation des devoirs que celles où ce n'est pas le cas. Ces changements sont bienvenus. **Le GRECO recommande d'amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des membres d'assemblées nationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément à l'article 4 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

91. La situation est similaire s'agissant de la corruption d'agents publics étrangers. Seule la corruption active est actuellement incriminée, ce à l'article 307, paragraphe 1, alinéa 1, du CP et elle se limite aux cas impliquant une violation des devoirs, comme indiqué au paragraphe ci-dessus. L'article 74, paragraphe 1, alinéa 4(a), dans son libellé actuel, définit la notion de « fonctionnaire étranger » de façon assez large comme « *toute personne qui remplit une fonction au sein d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire d'un autre Etat, exerce des responsabilités publiques pour le compte d'un autre Etat ou d'une autorité ou entreprise publique d'un autre Etat, ou qui est un fonctionnaire ou un représentant d'une organisation internationale* » : cela couvre clairement les diverses catégories d'agents publics étrangers qui sont « nommés » (en allemand « *bestellt* »). On considère aussi que cela couvre les membres du gouvernement et les maires : les autorités ont expliqué après la visite que par référence à la doctrine autrichienne, les modalités de désignation importent peu et que de ce fait les maires sont à considérer comme des fonctionnaires dans les incriminations actuellement en vigueur. S'agissant de la corruption des membres d'assemblées publiques étrangères, la situation n'est pas entièrement claire. Initialement, les autorités étaient d'avis que la corruption active et passive les impliquant n'était pas érigée en infraction dans la législation actuelle. Dans leurs derniers commentaires, elles adoptent un point de vue différent au motif que la définition du fonctionnaire étranger fait référence à une fonction au sein du pouvoir législatif (pour plus de détails, voir la partie descriptive). Nonobstant ce problème, la Convention adopte une approche plus large puisqu'elle fait référence aux membres d'assemblées élues, y compris celles qui

¹² Pages 49 et 50 du document disponible sous

http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

n'auraient pas de pouvoir législatif. Le projet de dispositions qui est devant le parlement remédiera à la plupart des lacunes avec l'emploi d'une notion unifiée et étendue d'« agent public » qui place sur le même plan les détenteurs de fonctions publiques et les employés publics nationaux et étrangers (voir au paragraphe précédent la nouvelle formulation prévue de l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4(a)). **Le GRECO recommande d'amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents publics étrangers et des membres d'assemblées publiques étrangères soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et que toutes les catégories de personnes pertinentes soient prises en compte.**

92. S'agissant de la corruption impliquant les catégories de personnes mentionnées aux articles 9, 10 et 11 de la Convention, la situation est en bref la suivante : la corruption d'agents d'organisations internationales n'est érigée en infraction que sous sa forme active et sous réserve que l'acte entraîne une violation des devoirs ; la définition actuelle de « fonctionnaire étranger » à l'article 74 mentionne les fonctionnaires et les représentants d'organisations internationales, ce qui permet d'englober aussi les hauts représentants, les experts et le personnel détaché qui ne sont pas nécessairement des employés / fonctionnaires de ces organisations. La corruption impliquant des membres d'assemblées internationales et la corruption des juges et d'agents de cours internationales sont totalement absentes dans la législation actuelle. Le projet de dispositions actuellement devant le parlement vise à harmoniser la législation du Liechtenstein avec la Convention à cet égard grâce à l'emploi d'une nouvelle notion d'« agent public » (au lieu de celle de « fonctionnaire ») couvrant toute personne « *qui remplit des fonctions pour (...) une organisation internationale en tant qu'organe ou employé d'une législature, d'une administration publique ou d'une autorité judiciaire* », conformément au nouveau libellé de l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4(a). **L'EEG recommande d'amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents des organisations internationales, des membres d'assemblées internationales et des juges et agents de cours internationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**
93. Pour en venir aux infractions de corruption dans le secteur privé, le projet législatif actuellement devant le parlement inclut une disposition entièrement nouvelle (le projet d'article 309 du CP) qui transposera presque mot à mot les définitions des infractions de corruption active et passive figurant aux articles 7 et 8 de la Convention. Cette disposition traite des situations impliquant une violation des devoirs et des transactions commerciales, et elle vise comme corrompue toute personne payée / employée par une entité commerciale ou recrutée pour la représenter, conformément à la Convention. Pour le moment, il est clair que l'article 153 du CP sur l'abus de confiance et l'article 4 de la Loi sur la concurrence déloyale ne constituent pas une alternative satisfaisante à l'incrimination spécifique des actes de corruption dans le contexte des activités du secteur privé. Les finalités spécifique de ces dispositions – qui ont peu à voir avec à la corruption – font que de nombreux éléments de la Convention y sont absents et qu'elles n'appliquent pas systématiquement une approche symétrique pour les versants actif et passif de l'infraction. L'introduction des nouvelles dispositions prévues permettra aussi au Liechtenstein de mettre en place un cadre positif couvrant à la fois les activités du secteur privé (article 309 du CP) et celles du secteur public grâce aux dispositions spécifique des projets d'articles 305, 306 et 306a du CP. Le Liechtenstein devra néanmoins s'assurer de l'absence d'écarts injustifiés car ces derniers projets de dispositions visent spécifiquement la corruption impliquant des dirigeants et des employés d'entreprises, ainsi que des experts, des collaborateurs, des conseillers, etc. Enfin, la législation du Liechtenstein contient des dispositions de repentir réel. Ces dispositions

sont, dans une certaine mesure, pertinentes dans le contexte de la poursuite des actes de corruption et de trafic d'influence puisque l'article 167 du CP prévoit une exemption de responsabilité en cas d'abus de confiance (article 153 du CP) et certaines autres infractions contre les biens lorsque certaines conditions sont remplies : par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction indemnise le préjudice avant que les autorités aient connaissance de l'acte criminel, ou lorsque celui-ci déclare spontanément l'infraction aux autorités et accepte d'indemniser la personne lésée. L'EEG rappelle que l'article 153 du CP est actuellement utilisé pour poursuivre les infractions de corruption dans le secteur privé. En principe, avec l'introduction des nouvelles dispositions spécifiques sur la corruption active et passive dans le secteur privé, le repentir réel aux termes de l'article 167 du CP ne sera plus pertinent aux fins des infractions de corruption et de trafic d'influence examinées dans le présent rapport. Sous réserve de l'introduction effective des nouvelles dispositions incriminant la corruption dans le secteur privé (projet d'article 309 du CP), l'EEG s'abstient de recommander des mesures supplémentaires pour empêcher l'abus du repentir réel. Mais comme souligné précédemment, les incriminations de la corruption dans le secteur privé doivent être revues. Au vu des considérations qui précèdent, **le GRECO recommande d'incriminer de façon adéquate, comme cela est prévu, la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé, afin de transposer les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans la législation du Liechtenstein.**

94. L'article 308 du CP incrimine l'« intervention illicite » d'une manière qui s'écarte fortement de la notion de trafic d'influence définie à l'article 12 de la Convention, et il n'existe aucune jurisprudence qui comblerait éventuellement certaines lacunes. En particulier : a) l'article 308 du CP ne couvre que la forme passive de l'infraction ; b) les actes ne peuvent être poursuivis que si l'influence a effectivement été exercée et si l'avantage indu a ensuite été offert/fourni ; c) l'article 308 du CP ne spécifie pas que le fait de savoir si le trafiquant d'influence a effectivement ou non la capacité d'exercer une influence et si l'influence exercée a été ou non couronnée de succès (en produisant le résultat recherché) n'est pas pertinent ; d) la disposition n'énumère pas toutes les catégories pertinentes d'agents nationaux, étrangers et internationaux pouvant être la cible de l'influence, conformément aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11 de la Convention – l'article 308 du CP mentionne uniquement les personnes suivantes : « *un fonctionnaire, un dirigeant d'une entreprise publique, un membre du parlement ou d'un conseil municipal, ou un fonctionnaire étranger* ». L'article 308 du CP prévoit aussi une limite supplémentaire : pour pouvoir être poursuivie, l'intervention doit avoir pour but un acte ou une omission spécifique. L'article 12 de la Convention ne prévoit aucune limite de ce type puisqu'il vise, d'une manière générale, l'exercice d'une influence sur la prise de décision de l'agent concerné. La formulation nouvelle de l'article 308 du CP incluse dans le projet de dispositions actuellement devant le parlement (voir paragraphe 8) semble devoir remédier à ces défauts : elle incrimine les deux formes (active et passive) du trafic d'influence, la cible de l'influence est redéfinie d'une manière plus conforme aux normes de la Convention et il ne sera plus nécessaire que l'influence ait effectivement été exercée ou qu'elle ait produit le résultat recherché. L'exposé des motifs accompagnant le projet législatif indique aussi clairement que la nouvelle infraction vise à incriminer le comportement illicite dès le début et que l'exercice effectif (ou non) de l'influence est sans pertinence. Il souligne également que la future infraction révisée reposera sur l'élément intentionnel le plus bas. Le projet de loi fait référence à une influence « inappropriée »¹³, ce qui correspond à la notion d'influence « indue » au sens de la Convention et l'EEG considère que cette notion poursuit le même objectif que le libellé de l'article 12 de la Convention. Au vu de ce qui précède, **le GRECO recommande d'amender l'article 308 du**

¹³ Le paragraphe 4 de l'article 308 du projet de dispositions définit l'influence comme suit : « *Une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre est considérée comme inappropriée lorsqu'elle a pour but l'exécution ou l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs ou lorsqu'elle implique l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage indu (article 305, par. 3) à l'agent public ou à son intention par l'intermédiaire d'un tiers* ».

Code pénal sur l'« Intervention illicite », comme il est prévu, afin de transposer dans le droit pénal du Liechtenstein les divers éléments des infractions de trafic d'influence actif et passif, telles que définies à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).

95. En ce qui concerne les infractions impliquant les catégories de personnes mentionnées dans le Protocole à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), comme indiqué dans la partie descriptive de ce rapport (voir paragraphes 71 et suivants), les jurés sont normalement considérés comme des fonctionnaires et, par conséquent, les améliorations souhaitables du projet de législation à leur égard seront assurées par les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations précédentes sur l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux et étrangers. Cela étant, le Liechtenstein n'incrimine pas actuellement la corruption d'arbitres (nationaux ou étrangers). S'il est adopté, le projet d'amendements qui est devant le parlement comblera ces lacunes puisque les divers projets de dispositions sur la corruption et le trafic d'influence aux articles 304 à 308 du CP mentionnent explicitement les arbitres en sus des agents publics. En outre, l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4b, contient une nouvelle définition du terme « arbitre », qui semble suffisamment large pour englober les procédures d'arbitrage nationales et étrangères menées avec la participation de nationaux ou d'étrangers. L'EEG approuve ces changements. Ils ouvriront la voie à la ratification du Protocole et contribueront à renforcer le cadre légal du pays sur la corruption des personnes travaillant dans le cadre de mécanismes alternatifs de règlement des litiges commerciaux ou autres. **Le GRECO recommande d'amender les dispositions de droit pénal, comme il est prévu, afin de transposer dans la législation du Liechtenstein les incriminations de la corruption d'arbitres nationaux et étrangers, telle que définie aux articles 3 et 4 du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).**
96. Avec les dispositions actuellement en vigueur, les sanctions prévues pour les infractions de corruption et de trafic d'influence ne sont pas, dans bien des cas, « efficaces, proportionnées et dissuasives », contrairement à ce qu'exige l'article 19 de la Convention (pour une vue d'ensemble, voir le tableau au paragraphe 35). Par exemple, s'agissant de la corruption active dans le secteur public, aux termes de l'article 307 du CP, la peine la plus forte est, selon le cas, une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou une amende, ou bien une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Aux termes de l'article 308 du CP, le trafic d'influence ne peut entraîner une sanction supérieure à une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. S'agissant des infractions de corruption dans le secteur privé réprimées à l'article 4 de la Loi sur la concurrence déloyale, la seule peine applicable est une amende. Par contre, les nouvelles dispositions envisagées prévoient dans tous les cas une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Des peines plus fortes (dix ans d'emprisonnement) seraient disponibles uniquement au regard de la corruption passive et active dans le secteur public, en vertu des futurs articles 304 et 307 du CP, mais non de la corruption et du trafic d'influence dans le secteur privé. Cela est regrettable car, comme le GRECO l'a souligné à de nombreuses reprises, la corruption dans le secteur privé n'est pas moins grave pour la société que la corruption dans le secteur public. Néanmoins, globalement, la future échelle des sanctions se rapprochera de celle de nombreux autres pays membres du GRECO. Avec l'échelle des sanctions actuelle, le délai de prescription de la poursuite des infractions de corruption et de trafic d'influence peut dans certains cas être aussi basse que un ou trois ans : ceci n'est clairement pas satisfaisant même si les autorités soulignent que le calcul est suspendu dès lors qu'une affaire est devant la cour ou qu'un juge d'instruction est saisi. L'EEG rappelle que les faits de corruption et de trafic d'influence sont par nature des infractions confidentielles et que les investigations financières visant à détecter les actifs utilisés comme pot-de-vin peuvent être très difficile. Avec les sanctions prévues dans le projet de nouvelles dispositions actuellement devant le parlement, le

délaï de prescription s'appliquant aux diverses infractions visées aux nouveaux articles 304 à 309 du CP sera à l'avenir d'au moins cinq ans dans tous les cas et de dix ans pour les formes les plus graves de corruption active et passive. Cela constituerait incontestablement un progrès. Comme indiqué plus haut, l'EEG doute que l'approche pécuniaire de l'avantage utilisée au Liechtenstein pour déterminer la sanction applicable conduise en pratique dans tous les cas à la réponse pénale qu'exige normalement le grave préjudice causé à la société par la corruption. Toutefois, du strict point de vue du niveau des sanctions et des délais de prescription, le projet de dispositions nouvelles en matière de sanctions vont dans la bonne direction. Par conséquent, **le GRECO recommande de renforcer les peines encourues pour les actes de corruption et de trafic d'influence, comme prévu, et ainsi i) d'assurer que ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives et ii) d'allonger les délais actuels de prescription d'un et de trois ans qui s'appliquent à la poursuite de ces infractions.**

97. Les chiffres fournis par le Liechtenstein sur le nombre de procédures pénales, ainsi que l'absence de condamnations, amènent l'EEG à douter de l'efficacité pratique des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence. L'EEG reconnaît que l'absence de données convaincantes attestant de la qualité de la réponse du système de justice pénale à l'égard de la corruption ne peut être interprétée de la même façon que dans d'autres pays à la population beaucoup plus nombreuse. Dans le même temps, l'étroitesse des relations sociales propre à un pays de cette taille créent une situation ambivalente : d'un côté le contrôle social peut s'avérer plus strict mais d'un autre côté cela peut rendre la mise à jour des éventuels actes de corruption plus difficile. Les représentants de la police avec lesquels s'est entretenue l'EEG ont mentionné l'unité de police spécialisée mise sur pied par la *Directive gouvernementale du 4 décembre 2007 sur les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption*. Cette unité est explicitement habilitée, en dérogeant à la voie hiérarchique normale, à recevoir directement des informations et des déclarations sur les cas éventuels de corruption. Elle est également chargée d'organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des administrations publiques et a obtenu jusqu'ici des réponses et un écho positifs. Il semble que les récentes affaires en matière d'intégrité apparues au sein de la police soient aussi une conséquence de ce travail (voir les statistiques du tableau figurant au paragraphe 83 et les notes de bas de page correspondantes). Dans le même temps, les discussions menées sur place ont montré que la directive de 2007 n'est pas utilisée à son plein potentiel, y compris en raison du fait qu'elle reste insuffisamment connue. Au vu de l'absence actuelle de condamnations et des informations sur les caractéristiques de la corruption dans le pays (cf. lien de la note 1 de bas de page), l'EEG considère que le Liechtenstein doit poursuivre activement ses efforts de sensibilisation et d'autres initiatives visant à faciliter la divulgation des comportements de corruption. **Le GRECO recommande de prendre de nouvelles mesures (par exemple des formations spécialisées, circulaires ou autres initiatives) pour promouvoir la Directive du 4 décembre 2007 sur les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption et, ultimement, des dispositions de droit pénal en instance d'adoption sur la corruption et le trafic d'influence.**

98. En ce qui concerne les questions de compétence, il semble qu'en vertu des articles 62 et suiv. du CP, le pays peut poursuivre toutes les infractions commises par des nationaux ou des étrangers sur son territoire ; par conséquent, les actes de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif commis au Liechtenstein peuvent être poursuivis à l'intérieur du pays ; cela vaut également pour les actes susceptibles d'être liés au Liechtenstein, conformément à l'article 67 qui reflète l'exigence spécifique figurant à l'article 17, paragraphe 1a, de la Convention que l'acte ait été commis « en tout en partie sur le territoire [du pays] ». Dans le cas des infractions commises à l'étranger par des nationaux, des agents publics nationaux et d'autres catégories de personnes mentionnées dans la Convention et son Protocole, la compétence du

Liechtenstein est limitée par l'exigence de double incrimination et par la nécessité que l'auteur de l'infraction soit un national. L'EEG rappelle que de nombreux ressortissants autrichiens, suisses ou autres travaillent dans le secteur public du Liechtenstein : même si ceux-ci font partie des fonctionnaires nationaux aux fins des incriminations, les règles de compétence restent un sujet à part et il est clair que la législation devrait être améliorée à cet égard. S'agissant des actes de corruption active et de trafic d'influence actif/passif commis à l'étranger et visant un agent public national, l'article 64 du CP prévoit une série de cas dans lesquels l'exigence de double incrimination ne s'applique pas, notamment au paragraphe 2 « *les infractions commises à l'encontre d'un fonctionnaire du Liechtenstein* » (*Beamter*). Cependant, il n'apparaît pas clairement si l'expression « à l'encontre de » englobe les actes de corruption et de trafic d'influence et, de toutes façons, la notion de fonctionnaire est, ici encore, trop étroite pour couvrir toutes les catégories de personnes qui sont des agents publics nationaux. L'EEG note que l'article 64, paragraphe 1, alinéa 6, semble instituer automatiquement la compétence du Liechtenstein, sans exigence de double incrimination, lorsque cela est requis par un traité international : en principe, cette disposition générale devrait donc satisfaire à tous les critères de compétence requis à l'article 17 de la Convention, à condition évidemment que le Liechtenstein devienne Partie à ce traité. Des praticiens ont exprimé des réserves à ce sujet. D'un autre côté, les autorités considèrent que la logique moniste du droit du Liechtenstein veut que les traités n'aient pas besoin d'être transposés en droit interne dans la mesure où ils en font partie intégrante dès leur entrée en vigueur à l'égard du pays. Ceci montre clairement la nécessité qu'il y a à clarifier la situation.

99. Ce qui précède contribue sans doute à expliquer pourquoi le projet d'amendements au CP vise à inclure une nouvelle formulation à l'article 64, paragraphe 1, alinéa 2, afin d'étendre la compétence aux infractions commises non seulement à l'encontre d'un fonctionnaire national (comme cela est actuellement le cas) mais aussi d'un agent public du Liechtenstein (*Amtsträger*) ou d'un arbitre du Liechtenstein (*Schiedsrichter*), au sens de l'article 74, paragraphe 1, respectivement aux alinéas 4a et 4b. Le rapport explicatif joint au projet de loi spécifie clairement (page 47) que cette disposition s'applique aussi aux infractions qui se rapportent à la corruption. En outre, l'EEG note qu'un nouveau projet d'alinéa 2(a) sera ajouté pour étendre spécifiquement la compétence à toutes les infractions visées aux articles 302 à 309, si l'auteur de l'infraction était un national au moment où celle-ci a été commise et si l'infraction a été commise au profit d'un agent public ou d'un arbitre du Liechtenstein. Bien que ces amendements complèteraient les normes existantes de manière à couvrir la plupart des cas envisagés à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention, le Liechtenstein doit être conscient qu'il est également nécessaire d'établir la compétence à l'égard des actes commis par des étrangers et impliquant des nationaux servant comme agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales ou agents de cours internationales (articles 9 à 11 de la Convention). S'agissant des actes de corruption impliquant des arbitres, les amendements prévus à l'article 64 établissent la compétence pour les infractions commises à l'étranger, sans exigence de double incrimination, mais uniquement à l'égard des « arbitres du Liechtenstein » et des nationaux. Cela pourrait se révéler problématique pour la poursuite d'actes de corruption (active) commis par un entrepreneur national à l'encontre d'un arbitre étranger, par exemple. Au vu de ce qui précède, **le GRECO recommande d'élargir la compétence conformément à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à son Protocole (STE 191), comme prévu, et à cette occasion veiller à ce qu'elles couvrent effectivement i) les actes de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger par des étrangers mais impliquant des nationaux du Liechtenstein servant, par exemple, comme agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales et agents de cours internationales ; ii) les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers.**

IV. CONCLUSIONS

100. Le Liechtenstein, qui s'est associé aux efforts engagés au niveau international pour lutter contre la corruption à une étape tardive, est l'un des quatre pays membres du GRECO qui, à ce jour, n'ont pas encore ratifié la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel. D'une manière générale, les dispositions pertinentes du Code pénal, à savoir les articles 304 à 308, souffrent de nombreuses lacunes car elles ne couvrent pas (ou seulement partiellement) la corruption de membres d'assemblées et d'agents publics étrangers et internationaux et le trafic d'influence impliquant des agents publics. Un parlementaire ou un membre de conseil local ne peuvent donc, par exemple, être poursuivis pour avoir accepté un avantage indu. De même, le fait de payer quelqu'un pour qu'il exerce une influence illicite sur un décideur public ne constitue pas une infraction pénale. D'autre part, les avantages sont définis exclusivement en termes pécuniaires. En l'absence de toute pratique des tribunaux nationaux, il faut se demander, par conséquent, si les actes de corruption prenant la forme de faveurs, de titres honorifiques ou autres peuvent être de quelque façon poursuivis, et comment les avantages intangibles seraient évalués financièrement aux fins d'application de la sanction correspondante. Le Liechtenstein doit aussi revoir l'échelle des sanctions correspondant aux différentes infractions, car celles-ci sont parfois trop légères et insuffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. L'une des conséquences du caractère inadéquat du système de sanctions est que le délai de prescription de la poursuite des infractions se rapportant à la corruption est parfois excessivement court (trois ans dans certains cas ou même seulement un an). Etant donné la nature confidentielle de la corruption, cette situation n'est pas satisfaisante. Sous l'angle positif, le GRECO est heureux de constater qu'en 2015, le gouvernement a préparé des amendements ambitieux pour remédier à nombre des lacunes susmentionnées. Des efforts supplémentaires demeurent néanmoins nécessaires sur certains points, par exemple le fait que le système de sanctions repose uniquement sur la valeur monétaire de l'avantage en cause dans l'infraction. L'adoption finale et la promulgation de la nouvelle législation auront lieu probablement peu après l'adoption du présent rapport. Ces changements font partie de l'introduction progressive de mesures anticorruption au Liechtenstein. Une unité de police spécialisée a, par exemple, été créée par la *Directive sur les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption (2007)* et cette unité est habilitée à recevoir directement de toute personne des notifications sans devoir passer par la voie hiérarchique normale. Toutefois, la promotion de la directive susmentionnée et d'autres outils récents de lutte contre la corruption semble aujourd'hui une nécessité puisque, même avec ces nouveaux dispositifs, aucune condamnation pour corruption n'a encore été enregistrée.

101. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Liechtenstein :

- i. **procéder promptement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à la signature et la ratification de son Protocole additionnel (STE 191) (paragraphe 85) ;**
- ii. **améliorer la cohérence des dispositions incriminant la corruption des agents publics nationaux, comme cela est prévu, afin que toutes les catégories de personnes pertinentes soient clairement prises en compte, conformément aux articles 2 et 3, lus conjointement avec l'article 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 86) ;**
- iii. **examiner si des initiatives supplémentaires doivent être prises pour faire en sorte que les dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence couvrent de**

manière adéquate toutes les catégories d'avantages indus, ainsi que les avantages intangibles, y compris pour la détermination de la peine applicable (paragraphe 89) ;

- iv. amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des membres d'assemblées nationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément à l'article 4 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 90) ;
- v. amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents publics étrangers et des membres d'assemblées publiques étrangères soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et que toutes les catégories de personnes pertinentes soient prises en compte (paragraphe 91) ;
- vi. amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents des organisations internationales, des membres d'assemblées internationales et des juges et agents de cours internationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 92) ;
- vii. incriminer de façon adéquate, comme cela est prévu, la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé, afin de transposer les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans la législation du Liechtenstein (paragraphe 93) ;
- viii. amender l'article 308 du Code pénal sur l'« Intervention illicite », comme il est prévu, afin de transposer dans le droit pénal du Liechtenstein les divers éléments des infractions de trafic d'influence actif et passif, telles que définies à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 94) ;
- ix. amender les dispositions de droit pénal, comme il est prévu, afin de transposer dans la législation du Liechtenstein les incriminations de la corruption d'arbitres nationaux et étrangers, telle que définie aux articles 3 et 4 du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) (paragraphe 95) ;
- x. renforcer les peines encourues pour les actes de corruption et de trafic d'influence, comme prévu, et ainsi i) assurer que ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives et ii) allonger les délais actuels de prescription d'un et de trois ans qui s'appliquent à la poursuite de ces infractions (paragraphe 96) ;
- xi. prendre de nouvelles mesures (par exemple des formations spécialisées, circulaires ou autres initiatives) pour promouvoir la *Directive du 4 décembre 2007 sur les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption* et, ultimement, des dispositions de droit pénal en instance d'adoption sur la corruption et le trafic d'influence (paragraphe 97) ;
- xii. élargir la compétence conformément à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à son Protocole (STE 191), comme prévu, et à cette occasion

veiller à ce qu'elles couvrent effectivement i) les actes de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger par des étrangers mais impliquant des nationaux du Liechtenstein servant, par exemple, comme agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales et agents de cours internationales ; ii) les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers (paragraphe 99).

102. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations avant le 30 septembre 2017.
103. Enfin, le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.